

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(92^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 8 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

I. — Développement des institutions représentatives du personnel. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3088).

Article 29 (p. 3088).

MM. Le Foll, Alain Madelin.

ARTICLE L. 436-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3089).

Amendements n°s 723 de M. Charles Millon et 657 de M. Pinte : MM. Micaut, Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Auroux, ministre du travail ; Séguin. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 724 de M. Charles Millon : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

Amendement n° 658 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 659 de M. Noir : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 157 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 909 de M. Coffineau et 929 de M. Sapin : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin, Séguin. — Adoption du sous-amendement n° 909 ; le sous-amendement n° 929 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 157 modifié.

Amendements n°s 927 du Gouvernement et 156 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur, Séguin. — Adoption de l'amendement n° 927 ; l'amendement n° 156 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n°s 660 de M. Noir et 725 de M. Charles Millon : MM. Charié, Micaut, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin, Séguin.

Amendement n° 948 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Alain Madelin, Séguin. — Les amendements n°s 660 et 725 n'ont plus de raison d'être ; adoption de l'amendement n° 948.

Amendements identiques n°s 661 de M. Noir et 726 de M. Charles Millon : MM. Séguin, le rapporteur.

Amendement n° 949 du Gouvernement : MM. le ministre, Alain Madelin, Séguin. — Les amendements n°s 661 et 726 n'ont plus de raison d'être ; adoption de l'amendement n° 949.

Amendement n° 727 de M. Charles Millon : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 436-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3093).

Amendement n° 158 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 662 de M. Noir : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 663 de M. Charles et 728 de M. Charles Millon : MM. Gissinger, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 664 de M. Noir : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 436-3 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3094).

Amendements n^{os} 665 de M. Noir et 729 de M. Charles Millon : MM. Charié, le rapporteur, le ministre, Perrut. — Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 666 de M. Robert Galley : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 159 corrigé de la commission, avec les sous-amendements identiques n^{os} 910 de M. Coffineau et 930 de M. Sapin et les sous-amendements n^{os} 911 de M. Coffineau et 931 de M. Sapin : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption du texte commun des sous-amendements n^{os} 910 et 930.

MM. Séguin, le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n^o 911 ; le sous-amendement n^o 931 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n^o 159 corrigé, modifié.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 3095).

Mme Sublet, M. Quilès, Mme Jacquaint, MM. Séguin, Micaux, Charié, Alain Madelin, le ministre.

Amendement de suppression n^o 692 de M. Fuchs : MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 731 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

AVANT L'ARTICLE L. 439-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3102).

Amendement n^o 730 de M. Charles Millon : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 439-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3102).

Amendement n^o 732 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 686 de M. Séguin : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 736 de M. Charles Millon : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 737 de M. Charles Millon : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 741 de M. Charles Millon : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 687 de M. Séguin : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n^{os} 688 de M. Séguin et 749 de M. Charles Millon : M. Séguin. — Retrait des deux amendements.

Amendement n^o 690 de M. Noir : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 3104).

3. — Ordre du jour (p. 3104).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— ? —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n^o 744 rectifié, 832).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 29.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les articles L. 436-1 et L. 436-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 436-1. — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article L. 433-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens membres des comités d'entreprise ainsi que des anciens représentants syndicaux qui, désignés depuis deux ans, ne seraient pas reconduits dans leurs fonctions lors du renouvellement du comité, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution. Cette durée est ramenée à trois mois pour les candidats aux fonctions de membres du comité, qui ont été présentés en vue du premier tour, à partir de la publication des candidatures. La durée de trois mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'employeur des listes de candidatures.

« Afin de faciliter la mise en place des comités, les salariés qui ont été mandatés par les organisations syndicales, dont ils sont membres, en vue de demander l'organisation d'élections au comité d'entreprise ou d'accepter l'organisation de ces élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de trois mois, qui court à compter de l'envoi de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat à ces fonctions ou représentant syndical, est soumise à la procédure définie au présent article.

« Cette procédure est également applicable aux membres des comités institués par voie conventionnelle.

« Art. L. 436-2. — Lorsque le salarié, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou représentant syndical, est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 436-1 sont applicables, si l'employeur envisage de rompre le contrat avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave du salarié, ou n'envisage pas de renouveler le contrat qui comporte une clause de renouvellement.

« L'arrivée du terme du contrat n'entraîne la cessation du lien contractuel qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 436-1, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais prévus au précédent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Art. L. 436-3. — L'annulation, sur recours hiérarchique, par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 436-1 et L. 436-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Le salarié concerné est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la procédure prévue à l'article L. 436-1. »

La parole est à M. Le Foll, inscrit sur l'article.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, l'article 29 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel tend à assurer la protection des représentants du personnel contre le licenciement, comme le prévoit l'article 18 pour les délégués du personnel. Il s'agit en l'occurrence des membres titulaires ou suppléants du comité d'entreprise et des représentants syndicaux à ce comité.

Cet article vise, au travers de toute une série de dispositions précises, à résoudre des difficultés pratiques qui font l'objet d'un important contentieux, notamment en ce qui concerne les conditions d'application de la protection des candidats aux élections. Il apporte aussi une solution au problème de la période critique qui sépare le moment où le salarié mandaté par l'organisation syndicale dont il est le représentant demande l'organisation d'élections au comité d'entreprise, et celui de la notification officielle des candidatures qui permet aux intéressés de bénéficier de la protection contre le licenciement. Ainsi la rédaction proposée prévoit-elle l'extension de cette protection aux salariés mandatés.

Il nous paraît très satisfaisant, par ailleurs, que cet article précise les conditions dans lesquelles s'applique la protection des délégués du personnel sous contrat à durée déterminée ou occupant des emplois saisonniers. La commission a, pour sa part, adopté un certain nombre d'amendements étendant la portée de cette protection, notamment en cas de mutation au sein de l'entreprise, alors que la décision de transfert à une autre entité juridique était déjà connue de l'employeur.

Enfin, cet article organise le droit à la réintégration, disposition que nous approuvons entièrement et que la commission a même améliorée.

D'une façon générale, l'article 29 aidera grandement à promouvoir la fonction de représentant du personnel au sein de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, il s'agit avec cet article d'assurer la protection des représentants du personnel au comité d'entreprise.

S'agissant de la protection des membres exerçant normalement leurs fonctions normales, j'aurais tendance à dire qu'il n'y a pas de problème et que nous sommes prêts à vous suivre. Cela étant, reprenant un mot d'André Philip qui parlait de « l'immaculée conception du prolétariat », je vous dirai que nous ne croyons pas à l'immaculée conception des représentants du personnel, surtout lorsque l'on voit se développer, avec la bienveillance du Gouvernement, un certain nombre d'actions, que je devrais presque qualifier d'exactions, qui n'ont plus rien de commun avec l'exercice normal des fonctions de délégué syndical, de délégué du personnel ou de délégué au comité d'entreprise. Les auteurs de ces actions ont manifestement décidé d'entraver le fonctionnement normal de l'entreprise, de tester la capacité de résistance non seulement de la direction, mais encore du Gouvernement. Au mépris du droit du travail et du droit tout court, ils encouragent les violences dans l'entreprise.

Vous reconnaissez, monsieur le ministre, à cette brève description un certain nombre d'événements récents.

Dès lors que la loi, et plus précisément le droit du travail, est à ce point bafouée, dès lors que, manifestement, le Gouvernement laisse faire, au prétexte que ceux qui sont coupables de ces actions ou exactions sont membres de la majorité présidentielle, les protections supplémentaires que vous nous demandez apparaissent, à nos yeux, comme des chèques en blanc qui permettent le renouvellement d'événements que nous ne saurions tolérer.

Il y a là un réel problème et j'en veux pour preuve un article stupéfiant, publié par *Le Nouvel Observateur* de cette semaine, sous la plume d'un de nos collègues socialistes ayant des responsabilités importantes, M. Georges Sarre, selon lequel « en tout état de cause, les grandes centrales syndicales font partie intégrante de la majorité présidentielle ».

Monsieur le ministre, je vous demande des explications sur ce point. En effet, si les grandes centrales syndicales — M. Sarre pensait sans doute essentiellement à la C. G. T. et à la C. F. D. T. — font partie de la majorité présidentielle, cela signifie que vous nous demandez non pas de permettre l'exercice normal d'une fonction syndicale, mais de privilégier l'action d'un certain nombre de vos amis de ladite majorité.

Au demeurant nous ne sommes pas réellement surpris car dès le début du débat sur ce projet, j'avais exprimé la crainte que, sous couvert de renforcer les moyens de la représentation du personnel dans l'entreprise, ne s'effectue ce que j'ai appelé une « livraison d'armes » à quelques-uns de vos amis de la majorité présidentielle, et je pense à la formulation de M. Georges Sarre.

Voilà pourquoi je suis favorable aux dispositions de cet article s'il s'agit de renforcer la protection des membres du comité d'entreprise, mais j'y suis défavorable s'il s'agit d'assurer à ceux-ci une immunité tous azimuts, permettant de couvrir des actions politiques et des exactions comme nous l'avons vu récemment chez Citroën et chez Talbot. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

ARTICLE L. 436-I DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 723 et 657, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 723, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après le mot : « soumis », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-I du code du travail : « à l'assentiment du comité. »

L'amendement n^o 657 présenté par MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mime Missoffe, MM. Noir, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-I du code du travail, substituer aux mots : « un avis », les mots : « son assentiment. »

La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n^o 723.

M. Pierre Micaux. Il convient, à notre sens, d'établir un texte qui soit compatible avec la volonté des auteurs du projet de développer les prérogatives des institutions représentatives du personnel. Tel est l'objet de notre amendement.

Il a été question, en plusieurs occasions, des incidents qui se sont produits chez Talbot, mais je voudrais signaler à M. le ministre que, dans mon département, les incidents se multiplient depuis deux mois, sur le site d'implantation de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. La grève dure par la volonté d'une minorité agissante, chaperonnée évidemment par la C. G. T. Les entreprises du groupement d'intérêt économique souffrent de cet état de choses et ont beaucoup de mal à assurer leurs échéances, et notamment la paie des salariés.

Face à cette situation pour le moins anachronique et regrettable, le préfet ne prend aucune disposition énergique ; il subit en attendant probablement les ordres du Gouvernement. Que seront ces ordres ? Dans quels délais interviendront-ils et seront-ils efficaces ? La vie des entreprises et donc l'emploi des salariés sont en jeu.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission des affaires culturelles a repoussé tous les amendements dont le texte s'éloignait de celui qui a été adopté pour les délégués du personnel car il est nécessaire que ces deux types de dispositions soient identiques.

Elle émet donc un avis défavorable au présent amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. La position du Gouvernement est la même que celle de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, j'avais cru comprendre que les amendements n^{os} 723 et n^o 657 étaient soumis à une discussion commune, ce qui signifiait qu'avant que l'amendement n^o 723 ne soit repoussé, j'aurais pu m'exprimer sur l'amendement n^o 657.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Séguin, vous avez la parole.

M. Philippe Séguin. Je vous remercie, monsieur le président. Je vais donc soutenir l'amendement n^o 657.

Nous souhaitons que le projet de licenciement, envisagé par l'employeur, d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical soit soumis à l'assentiment et non à l'avis du comité d'entreprise. Je crois me souvenir que la commission elle-même avait émis la même suggestion. On se réclame de l'homothétie avec des décisions prises précédemment, mais celle-ci jouerait plutôt en faveur des amendements n^{os} 657 et 723. Mais enfin, je peux me tromper ! Dans ce cas, on ne manquera pas de me démentir. Si mon analyse est exacte j'aimerais connaître le motif, de nature technique, politique ou autre, qui fait renoncer la commission et le Gouvernement à leur souci de parfaite cohérence entre les dispositions relatives aux délégués du personnel et celles concernant les membres du comité d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il y a symétrie car l'article L. 425-1, que l'Assemblée a déjà adopté, prévoit que tout licenciement envisagé par l'employeur est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne son avis sur le projet de licenciement.

M. Philippe Séguin. La commission a donc été battue ?

M. Claude Evin, président de la commission. Cela arrive ! Elle ne donne qu'un avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 723. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 657. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madein, Gilbert Gantier et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 724 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail :

« En cas de désaccord, le licenciement ne peut intervenir que sur décision conforme de l'inspecteur du travail... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement est inspiré par le même esprit que l'amendement n° 723. Il tend à préserver le plus possible les prérogatives des institutions représentatives du personnel que ce projet de loi, nous semblait-il, cherche à développer. Or, dans de nombreux cas, il semble qu'on veuille donner une primauté à l'inspection du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable !

En revanche, je suis favorable à l'homothétie avec l'article L. 425-1 dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 724. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Giesinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 658 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail, substituer aux mots : « refus de », les mots : « désaccord sur le ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement tend à réhabiliter, malgré l'initiative de la commission et du Gouvernement, le rôle du comité d'entreprise en cette matière.

Si l'on envisage le licenciement d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical, c'est qu'une faute grave susceptible d'être détachée de l'exercice des fonctions électives ou syndicales a été commise. Nous sommes donc confrontés à des faits qui n'ont aucun rapport avec l'activité de l'élu ou du représentant syndical en tant que tel, et, en conséquence, nous sommes dans le domaine classique du licenciement pour faute. A quoi servirait la saisine du comité d'entreprise si l'avis de celui-ci, quel qu'il soit, comptait, si je puis dire, « pour du beurre » et si, en tout état de cause, c'était à l'inspecteur du travail, sans autre forme de procès, de prendre la décision ? Jusqu'à présent, l'assentiment du comité d'entreprise, lorsqu'il était donné, pouvait permettre d'économiser tout le reste de la procédure. Désormais, on voit mal les raisons pour lesquelles on prendrait la peine de le consulter dans la mesure où son avis n'aura plus le même poids ni les mêmes implications.

Nous souhaiterions donc que l'autorisation de l'inspecteur du travail ne soit nécessaire que lorsque le comité d'entreprise ne se serait pas rangé au projet de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme je le rappelle à intervalles réguliers, les arguments de la commission ont déjà été développés contre des amendements exactement identiques à propos des délégués du personnel. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La question a déjà été débattue. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 658. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 659 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail, après les mots : « du premier », insérer les mots : « ou du deuxième ».

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Rien ne peut justifier une discrimination entre les candidats du premier et du second tour. Tous les candidats, qu'il s'agisse du premier ou du second tour, doivent être protégés de la même manière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je dois dire que, dans la mesure où il s'agit de la même procédure que pour les délégués du personnel, la commission ne peut pas s'opposer à cet amendement. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il s'agit de la même disposition que pour les délégués du personnel.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 659. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 157 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :
« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise a été reçue par l'employeur avant que le candidat ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu par l'article L. 122-14. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 909 et 929, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 909, présenté par M. Coffineau, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 157, après les mots : « a été reçue par l'employeur », insérer les mots : « ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature ».

Le sous-amendement n° 929, présenté par M. Sapin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 157, après les mots : « a été reçue par l'employeur », insérer les mots : « ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa désignation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 157.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit là encore d'une disposition analogue à celle qui a été adoptée pour les délégués du personnel et les délégués syndicaux.

Cependant, pour que la symétrie soit parfaite, il conviendra d'adopter le sous-amendement n° 909 que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui apporte une précision, surtout s'il est sous-amendé par le sous-amendement n° 909 présenté par M. Coffineau que je préfère au sous-amendement n° 929 de M. Sapin. En effet, celui-ci emploie le mot « désignation » à la place du mot « candidature ».

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 157 et au sous-amendement n° 909.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je m'interroge sur la notion d'imminence. Si l'on a l'intention de faire acte de candidature, on le notifie, et l'on se retrouve alors dans le cas normal de la protection des candidats aux élections des comités d'entreprise.

Mais s'il ne s'agit que d'un faisceau de présomptions qui donnerait à penser que M. Untel pourrait être candidat, j'aimerais qu'on nous explique de quoi peut être fait ce faisceau de présomptions. J'ai peur, en effet, qu'on n'utilise cette disposition pour protéger tel ou tel militant syndical qui serait mal vu de la direction de l'entreprise pour des raisons qui n'auraient rien à voir avec l'exercice normal d'un mandat syndical. Il suffira d'affirmer qu'il avait l'intention de se porter candidat de façon imminente. On présentera une circulaire interne du syndicat annonçant que celui-ci envisageait de

présenter sa candidature aux prochaines élections du comité d'entreprise en prétendant que l'employeur avait dû en avoir connaissance. Ainsi, l'intéressé se trouvera protégé.

J'ai le sentiment qu'il s'agit là d'une conception extrêmement élastique de la protection, qui peut poser des problèmes. Sauf précision supplémentaire de M. le ministre sur ce qu'il entend par cette « imminence » de candidature, je me refuse donc à entrer avec lui dans ce brouillard.

M. le président. M. le rapporteur a déjà défendu le sous-amendement n° 909.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre du travail. J'y suis favorable.

J'indique à M. Alain Madelin que le mot « imminence » implique, dans notre esprit, la matérialité des faits.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Compte tenu de la précision apportée par M. le ministre en ce qui concerne la matérialité des faits, n'y aurait-il pas lieu de corriger le sous-amendement n° 909 et de trouver un vocable plus approprié que le mot « imminence » ? En effet, imminence et matérialité me semblent être des notions très différentes.

J'ajoute que le sous-amendement n° 909 me paraît, pour utiliser un adjectif cher à M. le rapporteur, relativement restrictif par rapport au texte initial. Et l'imprécision du mot « imminence » ajoute encore à cette restriction de la protection du salarié candidat ou candidat imminent.

Imminent, cela ne veut pas dire grand-chose. L'assaut anglais contre Port-Stanley — ou Puerto-Argentino — est imminent. Mais il est imminent depuis des jours. Il ne s'est pas déclenché, sans pour autant, perdre son caractère d'imminence.

Dans ces conditions, je me demande, monsieur le ministre, s'il ne serait pas préférable de parler de certitude plutôt que d'imminence. En effet, la certitude comporte davantage, me semble-t-il, cette notion de matérialité que vous souhaitez introduire. La certitude, en cas de contentieux éventuel, serait un critère plus solide dans l'intérêt même du salarié.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le mot « certitude » est manifestement plus restrictif que le mot « imminence ». Je ne m'oppose pas à ce qu'on recherche un autre terme lors de la seconde lecture. Mais en tout état de cause, en cas de contestation, il appartient au juge de se déterminer sur la matérialité des faits et sur l'imminence de la candidature.

En l'état actuel des choses, et à défaut d'un terme plus précis, je suis donc favorable au sous-amendement n° 909.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 909. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 929 tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 157, modifié par le sous-amendement n° 909.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 927 et 156, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 927 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre du comité d'entreprise est englobé par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12 dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement qui a pour effet de mettre fin à son mandat, une procédure identique est également applicable. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise. »

L'amendement n° 156 présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La même procédure s'applique pour un membre du comité d'entreprise qui a fait l'objet d'une mutation dans le chantier, la partie d'établissement ou d'entreprise transférée à une autre entité juridique, alors que la décision de transfert était déjà connue de l'employeur. »

La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 927.

M. le ministre du travail. Il s'agit simplement d'adopter une disposition équivalente à celle qui a été retenue par l'Assemblée à propos des délégués du personnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 156 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 927.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission préfère l'amendement n° 927 du Gouvernement à son propre amendement n° 156. Nous avons déjà vu cela deux fois.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. A propos de l'article homotétique concernant les délégués du personnel, le Gouvernement était convenu avec nous que l'« englobement » ou l'« englobage » — je ne sais que dire (sourires) — d'un salarié, fût-ce dans une opération de transfert partiel d'entreprise, n'était pas la formule la plus heureuse, et il nous avait indiqué qu'il tenterait d'en chercher une autre.

Je crois me souvenir aussi que, s'il n'avait pas donné suite à notre suggestion, il avait admis que c'était moins d'une identité de procédure qu'il devait être question pour les comités d'entreprise que d'une procédure analogue...

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, j'ai le texte en main. Nous avons repris votre propre suggestion qui consiste à utiliser la formule : « procédure identique ». Vous avez donc tout lieu d'être satisfait.

M. Philippe Séguin. C'est donc dans un autre cas qu'il y a simplement analogie.

Dans la mesure où nous souhaitons et où le Gouvernement souhaite lui-même introduire dans son texte certaines modifications, et puisque nous sommes en avance sur l'horaire prévu par la conférence des présidents...

M. Claude Evin, président de la commission. Non, nous ne sommes pas encore rendus à ce soir !

M. Philippe Séguin. ... ne serait-il pas opportun, plutôt que d'attendre une deuxième lecture, dont nous connaissons les contraintes juridiques, de prévoir dès aujourd'hui une deuxième délibération sur ces points d'ordre rédactionnel. Cela permettrait de peaufiner notre texte avant son examen par le Sénat. Comme on ne peut pas savoir exactement ce que fera le Sénat, parce que personne ici n'est Mme Soleil, il serait peut-être bon de ne pas trop compter sur la Haute Assemblée — ni d'ailleurs sur nous-mêmes à un stade ultérieur de l'examen du texte — pour y apporter une dernière touche juridique.

C'est pourquoi je me permets de hasarder cette suggestion : au cas où nous ne serions pas en retard, il ne serait pas inutile de procéder à une deuxième délibération.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Nous ne sommes pas opposés à faire des propositions. Mais, je vous assure, monsieur Séguin, que mes services et mon cabinet n'ont pas chômé depuis un mois au moins !

M. Philippe Séguin. Nous non plus !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 927. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 156 tombe. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 660 et 725. L'amendement n° 660 est présenté par MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gisinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 725 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 660.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit en fait d'un rappel de positions que nous avons déjà exposées. Dans l'intérêt du débat, je ne reprendrai pas les arguments que nous avons déjà développés.

M. le président. La parole est à M. Micaux, pour soutenir l'amendement n° 725.

M. Pierre Micaux. J'ajouterais aux propos de notre collègue Charié que la suppression du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 436-1 du code du travail se justifie par le fait qu'il

n'y a pas lieu de multiplier les salariés protégés pendant une durée de trois mois sous peine de coûter très cher à l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La disposition prévue par le projet de loi a pour objet de faciliter l'implantation de nouveaux comités d'entreprise. A cet égard, des précautions particulières sont à prendre. Tel est le sens du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1.

Le Gouvernement émet, en conséquence, un avis défavorable aux amendements n^{os} 660 et 725.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. A l'inverse de mes collègues, je ne suis pas certain qu'il y ait lieu de supprimer l'alinéa en question. Il est bien évident, en effet, que les personnes chargées de la préparation des élections aux comités d'entreprise, que nous souhaitons voir se développer, doivent être protégées.

Je m'interroge toutefois sur la rédaction qui est proposée «... les salariés qui ont été mandatés par les organisations syndicales... bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus ». A quels salariés, et à combien, l'organisation syndicale donne-t-elle le mandat ? S'agit-il du délégué syndical ? Si oui, la situation est claire : le délégué syndical est déjà protégé.

S'il existe une section syndicale dans une entreprise comptant plus de cinquante salariés, le ou les délégués syndicaux sont alors tout naturellement mandatés pour la préparation des élections au comité d'entreprise. Dans ce cas, je ne saisis pas l'utilité de la disposition proposée.

Pour les entreprises de moins de cinquante salariés, où nous avons institué des sections syndicales, il n'y a pas de comité d'entreprise et cette disposition ne s'applique pas. Je n'en comprends donc sincèrement pas la portée, à moins qu'on ne veuille introduire, par le biais de cet alinéa, une nouvelle catégorie de délégués aux frontières extrêmement floues : en effet, leur mandat n'est pas défini et, surtout, leur nombre n'est pas limité.

Ainsi, dans une entreprise de 300 salariés, les syndicats pourront désigner huit ou neuf salariés pour s'occuper de l'organisation des élections au comité d'entreprise et ceux-ci seront *ipso facto* protégés.

Tout en souhaitant la protection de ceux qui préparent ces élections, je ne vous suivrai donc pas, monsieur le ministre, tant que vous n'aurez pas précisé très exactement quels sont les salariés qui peuvent être mandatés par les organisations syndicales et que vous n'en aurez pas déterminé le nombre.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous sommes, en effet, confrontés à un vrai problème de cohérence avec les dispositions relatives aux délégués du personnel et de cohérence interne du titre relatif au comité d'entreprise.

Vous vous souvenez, monsieur le ministre, qu'à l'article L. 433-13 du code du travail, à l'article 25 du projet, nous avons prévu qu'en cas d'absence de comité d'entreprise l'employeur pourrait être invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale. Nous avons d'ailleurs eu un débat sur le point de savoir s'il fallait mettre : « une organisation syndicale » avant ou après : « un salarié ».

Nous prévoyons bien, pour l'élection des membres du comité d'entreprise comme pour celle des délégués du personnel, la possibilité d'une initiative d'un salarié « isolé », en dehors de tout mandat d'une organisation syndicale.

Nous sommes aussi fautifs que vous, monsieur le ministre, puisque nous n'avons pas relevé ce point lorsque nous avons étudié le titre III, mais nous ne prévoyons en fait de protection que pour le salarié mandaté par une organisation syndicale et nous avons oublié en route les salariés non mandatés.

Il y aurait peut-être lieu de procéder à une rectification afin d'éviter un déséquilibre avec les dispositions que nous avons retenues pour les délégués du personnel et un déséquilibre interne au titre III.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Effectivement, la cohérence du projet de loi et sa bonne compréhension par les salariés eux-mêmes nécessitent, chaque fois que cela est possible, la recherche de la symétrie.

Le Gouvernement souhaite donc proposer au présent chapitre des dispositions analogues à celles qui ont été arrêtées pour les délégués du personnel. Ainsi pourront être protégés aussi

bien les délégués syndicaux que les salariés qui, à titre individuel, demanderaient la création d'un comité d'entreprise.

Je dépose donc un amendement dans ce sens.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous faire parvenir le texte écrit de votre amendement à la présidence ?

M. le ministre du travail. Oui, monsieur le président, immédiatement.

M. le président. Je viens, en effet, d'être saisi par le Gouvernement d'un amendement n^o 948 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail :

« Afin de faciliter la mise en place des comités d'entreprise, les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections au comité d'entreprise, ou d'accepter d'organiser les élections, bénéficient... (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission, elle aussi soucieuse d'adopter des dispositions symétriques de celles qui ont été retenues pour les délégués du personnel, ne peut qu'être favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cette nouvelle rédaction implique que l'on modifie, en conséquence, le cinquième alinéa, qui institue un *numerus clausus*, puisqu'il est prévu qu'un seul salarié par organisation syndicale bénéficie de la procédure mise en place.

En fait, on crée un deuxième salarié protégé pendant la préparation des élections, alors que, à mon sens, le délégué syndical aurait suffi. Par ailleurs, les salariés qui demandent, en l'absence de tout syndicat, l'organisation d'élections en vue de la création d'un comité d'entreprise sont-ils tous protégés ? Ce n'est certainement pas, monsieur le ministre, l'objectif que vous poursuivez. Pourtant, tel est bien le sens qu'il faut donner à la rédaction que vous proposez.

Il y a là un réel problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il ne s'agit pas de pénaliser les organisations syndicales, ce qui serait le cas si nous limitions la protection à un salarié par organisation syndicale et si nous l'ouvrons tous azimuts pour les autres.

La rédaction que je propose est très claire : il y aura un salarié protégé par organisation syndicale, plus un autre.

M. Philippe Séguin. Le premier.

M. le ministre du travail. C'est cela.

M. le président. Nous pouvons considérer que l'amendement n^o 948 du Gouvernement se substitue aux amendements n^{os} 660 et 725, qui, semble-t-il, n'ont plus de raison d'être.

M. Alain Madelin et M. Philippe Séguin. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 948. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 661 et 726.

L'amendement n^o 661 est présenté par MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gisinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n^o 726 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n^o 661.

M. Philippe Séguin. Avec le texte initial, les salariés qui prennent l'initiative de demander des élections pouvaient être protégés sans limitation de nombre, alors que ce n'était pas le cas pour les salariés mandatés par une organisation syndicale. Je crois d'ailleurs que nous avons conservé une disposition de ce genre pour les délégués du personnel.

Il est paradoxal, me direz-vous, de nous entendre défendre les salariés mandatés par une organisation syndicale, mais cela montre notre souci d'ouverture, monsieur le ministre !

Mais j'ai cru comprendre que M. le ministre se proposait de modifier, par voie d'amendement, l'alinéa en cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement souhaite, en effet, modifier la rédaction du cinquième alinéa du texte proposé pour

l'article L. 436-1 du code du travail et dépose un amendement qui, je pense, donnera satisfaction aux auteurs des amendements en discussion.

M. le président. Je vous demanderai, là encore, monsieur le ministre, de bien vouloir faire parvenir le texte écrit de votre amendement à la présidence.

M. le ministre du travail. Tout de suite, monsieur le président.

M. le président. Je suis en effet saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 949 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail :

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale ainsi qu'au premier salarié non mandaté par une organisation syndicale, qui a demandé l'organisation des élections. »

Nous pouvons, là aussi, considérer que cet amendement se substitue aux amendements n° 661 et 726, qui n'ont plus de raison d'être.

M. Alain Madelin et M. Philippe Séguin. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 949. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Ne pourrions-nous apporter une modification dans le même sens aux dispositions qui ont été adoptées pour les délégués du personnel ? Est-ce possible du point de vue de la procédure ?

M. Philippe Séguin. Je ne crois pas. Il faudrait, pour cela, une deuxième délibération.

M. le président. Oui, il me paraît plus prudent d'attendre la seconde délibération.

MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 727 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-1 du code du travail. »

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement vise simplement à supprimer une disposition dont l'application aurait pour effet, même si c'est de manière indirecte, de limiter la création de comités d'entreprise par voie conventionnelle, ce qui n'est donc pas souhaitable dans l'état de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Tout a fait défavorable. Comme nous l'avons déjà souligné, il importe au contraire de bien protéger les délégués aux comités d'entreprise institués par voie conventionnelle. Ne pas le faire signifierait que le chef d'entreprise peut accepter les comités d'entreprise, mais en refusant les éventuels inconvénients. Ce ne serait, à l'évidence, pas très sérieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Ce sujet a déjà été débattu. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 727. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 436-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 158 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-2 du code du travail, substituer aux mots : « une clause de renouvellement », les mots : « une clause de report de terme ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, déjà approuvé par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 158. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 662 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-2 du code du travail. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. C'est un débat que nous avons déjà eu pour le délégué du personnel, mais nous entendons réaffirmer notre position.

D'une part, les dispositions de l'ordonnance sur les contrats à durée déterminée sont tellement précises et restrictives que le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-2 du code du travail semble sans objet. D'autre part, l'arrivée du terme du contrat entraînant sa cessation, cet alinéa est contraire à la logique et aux opinions que nous défendons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est défavorable, pour les mêmes raisons qu'antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Ce sujet a déjà été débattu. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 662.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 663 et 728, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 663, présenté par M. Charles, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-2 du code du travail :

« La qualité de membre du comité d'entreprise ne fait pas obstacle à la cessation du lien contractuel par l'arrivée du terme du contrat. »

L'amendement n° 728, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-2 du code du travail :

« L'arrivée du terme du contrat entraîne la cessation du lien contractuel à moins que l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 436-1 n'ait constaté que le salarié a fait l'objet d'une mesure discriminatoire. »

La parole est à M. Gissinger, pour soutenir l'amendement n° 663.

M. Antoine Gissinger. Le deuxième alinéa de l'article L. 436-2 est curieusement rédigé. En effet, on connaît la date d'expiration d'un contrat à durée déterminée. Je ne vois donc pas la nécessité de faire intervenir l'inspection du travail.

La rédaction proposée par le Gouvernement pourrait laisser penser que l'on peut rester membre du comité d'entreprise alors même que le contrat est arrivé à expiration.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 728.

M. Alain Madelin. Mieux aurait valu écrire que tout membre du comité d'entreprise, tout candidat au comité d'entreprise, tout représentant syndical au comité d'entreprise ne peut en aucun cas être licencié. Cela aurait été beaucoup plus simple et moins hypocrite. En effet, vous savez bien qu'un salarié sous contrat à durée déterminée, dès lors qu'il sera candidat, à plus forte raison élu ou représentant syndical au comité d'entreprise, ne quittera pas l'entreprise alors même que son contrat sera arrivé à expiration, car il y a peu de chances pour que le comité d'entreprise donne un avis favorable et pour que l'inspecteur du travail suive l'employeur et le droit en constatant que le contrat est arrivé à son terme. J'ai donc le sentiment que cette mesure vise à surprotéger une catégorie de salariés.

En l'occurrence, je ne m'élève nullement contre la protection de ceux qui exercent leur mandat électif, mais j'estime que, lorsqu'un salarié a été engagé pour une durée déterminée, fixée par un contrat auquel les deux parties ont donné leur accord, le contrat doit prendre fin au terme prévu.

Ainsi, dans le souci d'éviter que le salarié ne bénéficie d'une surproduction, l'amendement n° 728 indique que « l'arrivée du terme du contrat entraîne la cessation du lien contractuel, à moins que l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 436-1, n'ait constaté que le salarié a fait l'objet d'une mesure discriminatoire ».

A défaut de cette preuve, le droit commun du contrat à durée déterminée doit l'emporter. Suivre la rédaction du Gouvernement entraînerait une surprotection aux conséquences psychologiques néfastes vis-à-vis tant des employeurs que des autres salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cela a déjà fait l'objet d'un débat. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Egalement défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 663. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 728. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Noir a présenté un amendement n° 664 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 436-2 du code du travail. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Le troisième alinéa que nous vous proposons de supprimer concerne l'extension de la protection aux personnes employées dans des branches d'activité à caractère saisonnier. Cet alinéa est, à notre avis, sans objet, compte tenu de l'article L. 436-1, alinéa 1^{er}, qui envisage l'hypothèse de la rupture d'un contrat avant son terme. La reconduction de la protection aboutit à porter atteinte à la liberté de contracter de l'employeur.

Certes, cette disposition existe déjà dans le texte actuel du code du travail. Mais, compte tenu des ordonnances et des modifications déjà introduites dans le code, sa reconduction ne faciliterait pas l'embauche de salariés pour une durée déterminée, dans des activités à caractère saisonnier. C'est contraire à notre souci de liberté de l'embauche, de lutte contre le chômage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Même position que précédemment : défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Déjà débattu ! Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 664. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 436-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 665 et 729, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 665, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 436-3 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« L'annulation par le juge administratif d'une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement n'emporte pas pour le salarié concerné droit à réintégration tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas définitivement prononcé. »

L'amendement n° 729, présenté par MM. Charles Millon, Perrot, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article

L. 436-3 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, il est sursis à exécution de la décision visée au premier alinéa ci-dessus ou du jugement visé au deuxième alinéa ci-dessus tant qu'il n'a pas été statué sur un recours éventuel. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 665.

M. Jean-Paul Charié. C'est un débat qui a déjà eu lieu à propos des délégués du personnel. Nous souhaitons que ce texte soit en parallèle avec la solution adoptée en la matière par la chambre sociale de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Encore une fois, c'est un débat qui a déjà eu lieu et la commission avait donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Perrut, pour défendre l'amendement n° 729.

M. Francisque Perrut. Cet amendement tend également à apporter des précisions sur les conditions de réintégration du personnel visé.

Qu'il s'agisse de la décision prévue au premier alinéa de l'article L. 436-3 ou du jugement visé au deuxième alinéa, il faut bien préciser qu'il est sursis à exécution de la décision tant qu'il n'a pas été statué sur un recours éventuel, car on peut imaginer les conséquences que pourrait avoir une réintégration trop rapide qui serait ensuite remise en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Comme pour l'amendement précédent, le Gouvernement est défavorable à cette proposition, qui est contraire aux règles du droit administratif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 665.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 729.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godrain, Goasdouff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 666 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 436-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Sa réintégration est de droit lorsqu'il a été licencié irrégulièrement ou abusivement. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement s'inscrit dans la logique des dispositions précédemment proposées pour les délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission avait combattu une telle disposition à propos des délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cette question a déjà été débattue. Quant au problème posé par la réintégration et la rémunération, l'amendement et les sous-amendements qui vont venir en discussion permettront de résoudre ces problèmes, en s'alignant sur des dispositions déjà arrêtées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 666.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 159 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 436-3 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« La réintégration, telle qu'elle est prévue aux alinéas précédents s'accompagne du paiement des salaires et indemnités correspondant à la période pendant laquelle l'intéressé s'est trouvé exclu de l'entreprise, de l'établissement des bulletins de paie correspondants ainsi que du versement des cotisations sociales de toute nature afférentes auxdits salaires. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 910, 930, 911 et 931.

Les sous-amendements n° 910 et 930 sont identiques.

Le sous-amendement n° 910 est présenté par M. Coffineau ; le sous-amendement n° 930 est présenté par M. Sapin et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 159 corrigé :

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation du licenciement est devenue définitive, la réintégration... » (le reste sans changement).

Les sous-amendements n° 911 et 931 sont quasi identiques.

Le sous-amendement n° 911, présenté par M. Coffineau, est ainsi libellé :

« Après les mots : « s'accompagne du paiement », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 159 corrigé :

« d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle l'intéressé s'est trouvé exclu de l'entreprise. La réintégration s'accompagne également du versement des cotisations sociales afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément du salaire. »

Le sous-amendement n° 931, présenté par M. Sapin et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « s'accompagne du paiement », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 159 corrigé :

« d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle le délégué du personnel s'est trouvé exclu de l'entreprise. La réintégration s'accompagne également du versement des cotisations sociales afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément du salaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 159 corrigé.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme pour les délégués du personnel, il a paru important à la commission que les intéressés abusivement licenciés puissent, lors de leur réintégration, récupérer l'ensemble des salaires qu'ils auraient perçus au cours de la période pendant laquelle ils se sont retrouvés exclus de l'entreprise.

Tel est l'objet de l'amendement n° 159 corrigé.

Cependant, pour les délégués du personnel, l'Assemblée avait adopté des sous-amendements visant à préciser que cette indemnité ne serait due que lorsque leur réintégration serait définitive.

De ce fait, l'amendement n° 159 corrigé devra être modifié également par les sous-amendements n° 910 et 930, qui sont identiques, et par le sous-amendement n° 911 — le sous-amendement n° 931 de M. Sapin posant un petit problème de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il s'agit donc d'une harmonisation par rapport aux dispositions votées par l'Assemblée en ce qui concerne les problèmes de réintégration de délégués du personnel. Sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements, n° 910 et 911, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 159 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Coffineau, pour soutenir le sous-amendement n° 910.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur les sous-amendements n° 910 et 911 en défendant l'amendement n° 159 corrigé.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son accord. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. J'ai encore des scrupules sur deux points à propos du sous-amendement n° 911.

Premier point : il fait état d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi. Nous sommes parvenus à cette rédaction à partir d'une rédaction initiale qui prévoyait le versement intégral des salaires qui auraient été normalement versés s'il n'y avait pas eu le grave incident en question.

Mais cette indemnité existe-t-elle forcément ? Deux situations sont possibles dans la période intermédiaire pour le salarié concerné, surtout si la procédure est assez rapide : ou bien il est au chômage, ou bien il a été embauché dans une autre entreprise, qui lui aura versé un salaire.

Imaginons qu'il perçoive pendant la période considérée des indemnités de chômage supérieures à ce qu'il aurait touché s'il était resté dans l'entreprise. Compte tenu de l'actuelle législation relative à l'indemnisation de chômage, cela peut arriver, notamment si son salaire est proche du S. M. I. C...

M. le ministre du travail. Ce n'est pas vrai !

M. Philippe Séguin. Si ! Depuis 1978, une disposition — dont je m'honore d'avoir été l'inspirateur — prévoit que les salariés dont le revenu est égal au S. M. I. C...

M. le président. Monsieur Séguin, vous intervenez sur le sous-amendement n° 911.

Pour l'instant, nous en sommes à la discussion des sous-amendements n° 910 et 930, qui, je le rappelle, sont identiques.

Je vous redonnerai la parole après la mise aux voix de ces sous-amendements.

Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 910 et 930.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Monsieur Séguin, vous avez la parole.

M. Philippe Séguin. Je disais, monsieur le président, qu'il pouvait arriver qu'un salarié licencié irrégulièrement perçoive un revenu direct supérieur à celui qu'il touchait dans l'entreprise.

On peut aussi imaginer le cas d'un salarié qui, embauché dans une autre entreprise, percevrait un salaire supérieur à celui qu'il touchait dans l'entreprise qui l'a licencié. Y aura-t-il alors versement d'une indemnité ? Sur quelle base et selon quels critères ?

Deuxième point : les cotisations sociales. Doit-il y avoir dans ce cas versement de cotisations sociales ? Et est-ce bien à la loi de prévoir que des cotisations sont dues à la sécurité sociale ? N'est-ce pas plutôt à la sécurité sociale, constatant l'existence d'une indemnité qui constituerait à ses yeux un complément de salaire, de « faire son affaire » de la récupération des cotisations sociales sans que le législateur ait à le prévoir ?

M. le ministre du travail. La réponse est simple : on tiendra compte du préjudice.

M. Philippe Séguin. J'en prends acte, monsieur le ministre. Seulement votre réponse peut être interprétée de deux façons : soit le salarié, quelle qu'ait été sa situation, a subi un préjudice moral ou autre — peu importe l'adjectif — et en tout état de cause une indemnité lui est due, étant entendu qu'elle doit couvrir aussi le préjudice salarial ; soit le salarié n'a pas subi de préjudice salarial et, dans ce cas, l'entreprise ne doit rien au salarié. Il faut choisir !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Pour clarifier la jurisprudence à venir, monsieur Séguin, je précise qu'il appartient à l'entreprise de verser une indemnité au salarié qui aurait subi un préjudice en matière de revenus. Mais c'est au juge à décider pour les autres formes de préjudice, y compris le préjudice moral.

M. Philippe Séguin. Parfait !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 911. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 931 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 159 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 du projet, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Il est ajouté au titre III du livre IV du code du travail un chapitre IX ainsi rédigé :

CHAPITRE IX

Comité de groupe.

« Art. L. 439-1. — Un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une société appelée, pour l'application du présent chapitre, société dominante, et les filiales de celle-ci, au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dont le siège social est situé sur le territoire français.

« Font également partie du groupe, au sens du présent chapitre, celles des entreprises définies à l'article 355 de la loi précitée dont le comité d'entreprise a demandé et obtenu l'inclusion dans ledit groupe à l'exclusion de tout autre. La demande est transmise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante qui, dans un délai de trois mois, fait connaître sa décision motivée. Lorsque, du fait, notamment, de l'existence d'administrateurs communs, de l'établissement de comptes consolidés, du niveau de la participation financière, de l'existence d'un accord conclu en application de l'article L. 442-6, paragraphe 2, du présent code ou de l'ampleur des échanges économiques et techniques, les relations entre les deux sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance qui établit l'existence d'un contrôle effectif par la société dominante de l'autre société et l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique, le chef de l'entreprise dominante ne peut rejeter la demande dont il est saisi.

« En cas de refus, le comité d'entreprise ou les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise considérée peuvent porter le litige devant le tribunal de grande instance du siège de la société dominante.

« La disparition des relations, telles qu'elles sont définies aux deux premiers alinéas ci-dessus, entre les deux sociétés fait l'objet d'une information préalable et motivée donnée au comité d'entreprise de la société concernée. Celle-ci cesse d'être prise en compte pour la composition du comité de groupe.

« Lorsque le comité de groupe est déjà constitué, toute entreprise qui vient à établir avec la société dominante, de façon directe ou indirecte, les relations définies aux deux premiers alinéas du présent article, doit être prise en compte pour la constitution du comité de groupe lors du renouvellement de celui-ci.

« Art. L. 439-2. — Le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière et l'évolution de l'emploi dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.

« Il est informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir.

« Le comité de groupe peut se faire assister par un expert comptable ; celui-ci est rémunéré par l'entreprise dominante. L'expert comptable peut prendre connaissance des livres comptables énumérés par les articles 8 et suivants du code du commerce pour toutes les entreprises représentées au comité de groupe.

« Art. L. 439-3. — Le comité de groupe est composé, d'une part, du chef de l'entreprise dominante ou de son représentant, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative et, d'autre part, de représentants du personnel des entreprises constituant le groupe.

« Sauf accord, le nombre des représentants du personnel ne peut excéder un maximum fixé par voie réglementaire.

« Lorsque le nombre des entreprises constitutives du groupe ne dépasse pas ce maximum, chaque entreprise doit être représentée au comité de groupe. Dans la même limite, la totalité ou certaines des entreprises du groupe, retenues par ordre décroissant d'effectifs, peuvent disposer au plus d'un second représentant.

« Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe et sur la base des résultats des dernières élections.

« Le nombre total des sièges au comité de groupe est réparti entre les élus des différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Cette désignation est opérée tous les deux ans.

« Art. L. 439-4. — Le comité de groupe est présidé par le chef de l'entreprise dominante ou son représentant.

« Il est procédé par le comité de groupe à la désignation, à la majorité des voix, d'un secrétaire pris parmi ses membres.

« Le comité de groupe se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

« L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres quinze jours au moins avant la séance.

« Le temps passé par les représentants du personnel aux séances du comité de groupe leur est payé comme temps de travail effectif.

« Art. L. 439-5. — Le comité de groupe doit être constitué et réuni pour la première fois, à l'initiative de la société dominante, dès que la configuration du groupe a été définie en application des dispositions de l'article L. 439-1, soit à la suite d'un accord des parties intéressées, soit, à défaut, par une décision de justice et au plus tard dans les six mois suivant la conclusion de cet accord ou l'intervention de la décision de justice. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Monsieur le ministre, depuis de nombreuses années, l'évolution financière et économique fait que le pouvoir de décision des chefs d'entreprise est soumis à un contrôle de plus en plus rigoureux de la part des dirigeants des groupes auxquels ils appartiennent.

La notion de groupe a été récemment reconnue dans un certain nombre de cas et sanctionnée comme telle par la mise en place, par accords, de comités de groupe, par exemple à la société Elf et à la société Rhône-Poulenc.

Il est nécessaire que cette réalité économique qui conditionne la vie des travailleurs soit reconnue et que les travailleurs soient présents auprès des décideurs, par une structure adaptée, dans tous les groupes actuels et à venir.

Quels arguments peut-on faire valoir en faveur des comités de groupe ?

D'abord, la question de l'emploi est de plus en plus centralisée au niveau du groupe.

Ensuite, les décisions d'investissements qui interviennent également au niveau du groupe ont des répercussions sur des régions entières et doivent être étudiées par tous ceux qui en subissent les conséquences.

De plus, la réalité industrielle doit, elle aussi, être décentralisée. Les travailleurs sont à même de juger et de choisir en fonction de critères autres que financiers. Par exemple, le savoir-faire d'une région ne se transporte pas avec les machines.

Enfin, une véritable politique industrielle ne peut être efficace que si tous les acteurs sont partie prenante.

Le groupe socialiste est donc absolument favorable à la création des comités de groupe.

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre, l'institution des comités de groupe représente, à l'évidence, une amélioration non négligeable des capacités d'information des salariés.

Il est en effet indispensable, pour les travailleurs d'une entreprise, de pouvoir appréhender la stratégie d'une unité économique dans son ensemble. Il était temps d'adapter notre législation à l'évolution des entreprises vers des structures de plus en plus complexes.

Pourtant, le champ d'application du comité de groupe, tel qu'il figure dans le projet de loi, recèle, me semble-t-il, une double ambiguïté. En effet, le texte proposé pour l'article L. 439-1 précise simplement qu'un comité de groupe est constitué entre la société dominante et ses filiales dont le siège social est situé sur le territoire français.

Cet article suscite une difficulté d'interprétation majeure. Faut-il comprendre qu'il y aura comité de groupe si la société dominante et les filiales ont leur siège social en France ou si ce sont les seules filiales qui remplissent cette condition ?

Pour montrer l'importance de cette question, je citerai trois exemples.

Premier exemple : la société dominante est implantée en France, certaines filiales sont situées en France, d'autres à l'étranger. En application de l'article L. 439-1 du code du travail, un comité de groupe sera constitué. Mais sera-t-il informé de la situation des filiales étrangères ?

Deuxième exemple : la société dominante est implantée à l'étranger, certaines filiales sont situées en France et d'autres à l'étranger. Il est fréquent qu'une société étrangère ait, en France, plusieurs filiales n'ayant aucun lien juridique entre elles et pas davantage avec une autre société française, mais appliquant une politique et une stratégie communes, définies à l'étranger par la société mère. Un comité de groupe sera-t-il constitué dans ce cas ? Si oui, quel sera son domaine d'information ? Si l'on suit la solution qui a été retenue par la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos de la Compagnie internationale des wagons-lits le 29 juin 1973, un comité de groupe pourrait être constitué. Je souhaiterais toutefois obtenir une réponse plus précise.

Troisième exemple : la société dominante est implantée en France et les filiales à l'étranger. Peut-on, dans ce cas, envisager la création d'un comité de groupe ?

A la lumière de ces trois exemples, pourriez-vous, monsieur le ministre, expliciter les intentions du Gouvernement ?

S'agissant de l'application de l'idée d'« espace social européen » en matière d'information des salariés dans les sociétés transnationales, il existe une proposition de directive européenne connue sous le nom de directive Vredeling, qui concerne l'information et la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe, en particulier transnationale. Cette proposition me semble offrir des solutions intéressantes.

Le système préconisé par cette directive n'est pas a priori écarté par le présent projet de loi. Je suis convaincu que la France a un rôle éminent à jouer au sein de la C.E.E., notamment sur le plan social, dans le renforcement de la solidarité des travailleurs européens. Je me demande si notre pays, plutôt que d'attendre la mise en conformité de sa législation, ne pourrait pas agir comme pionnier de l'espace social européen en adoptant par anticipation toutes les solutions qui vont dans le sens d'un progrès économique et social.

Pourriez-vous à cet égard m'indiquer, monsieur le ministre, ce que la France compte entreprendre pour hâter l'adoption, au niveau européen, de la proposition Vredeling ? Comment entendez-vous faire de la législation française en la matière une législation d'avant-garde, qui deviendrait en quelque sorte un phare pour les autres pays de la C.E.E. ? Plus généralement, quelles mesures préconisez-vous pour décloisonner l'information dans les groupes multinationaux ?

J'ai été moi-même ingénieur pendant quinze ans, en France et à l'étranger, dans une entreprise multinationale dont le siège social était à l'étranger. J'ai vécu directement et concrètement tous ces problèmes. Je peux vous dire que nombreux sont les salariés, et notamment les cadres, qui attendent avec intérêt les réponses que vous voudrez bien apporter à ces questions. Je vous remercie par avance.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, lors de la précédente législature, le groupe communiste avait déposé une proposition de loi sur l'intervention des salariés dans la marche des entreprises. Le Gouvernement et la majorité de l'époque avaient refusé sa discussion, en commission comme en séance.

Cette proposition prévoyait la création de comités de groupe. Nous nous félicitons donc que le projet dont l'Assemblée discute actuellement prévoie l'institution de tels comités.

Il s'agit en effet d'une nécessité, compte tenu du caractère monopoliste de nombreuses sociétés et de leur interpénétration financière. Les données économiques qui peuvent être communiquées à chaque comité d'entreprise restent évidemment partielles et ne prennent pas en compte l'essentiel, c'est-à-dire la stratégie de développement du groupe, ce qui conduit les travailleurs et les élus, quand des fermetures d'entreprises ou des licenciements sont décidés, à être mis devant le fait accompli.

Les comités de groupe permettront une meilleure connaissance de la vie du groupe par les comités d'entreprise et les travailleurs; ils amélioreront donc leurs possibilités d'intervention.

Lorsque le groupe a des participations dans des entreprises situées à l'étranger, il serait normal que les informations remises au comité de groupe comportent un bilan international, avec des éléments précis sur la politique d'investissement, les transactions entre filiales du groupe entre la France et l'étranger.

Ce serait un moyen pour les travailleurs d'intervenir pour contribuer au développement équilibré de l'activité économique nationale et prévenir les opérations dictées par la seule recherche du profit qui conduisent à fermer en France des entreprises parfaitement viables.

Pour renforcer son rôle, il serait nécessaire que le comité de groupe dispose d'un service économique dirigé par lui et financé par le groupe pour procéder aux études nécessaires et suivre l'évolution économique du groupe. Dans le même esprit, il serait souhaitable que les membres du comité de groupe disposent d'un contingent d'heures suffisant pour remplir leur mission et disposent aussi de la liberté de déplacement interentreprises.

Nous aurions souhaité que, comme pour le comité, une délégation syndicale de groupe puisse être créée, là encore avec le souci de permettre aux travailleurs d'avoir une bonne connaissance des problèmes économiques du groupe.

Voilà les observations que je voulais faire sur cet article qui s'inscrit dans une demande que les députés communistes estiment positive.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt les interventions précédentes, en particulier celle du porte-parole du groupe socialiste.

Nous souscrivons aux préoccupations qu'il a manifestées s'agissant en particulier de la mise en conformité par avance de notre législation avec la directive dite Vredeling sur l'information et la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe.

Nous aurons tout à l'heure une excellente occasion de manifester cette convergence — convergence provisoire sans doute, mais convergence tout de même — en nous retrouvant lors du vote des amendements n° 730 à 734 déposés par l'opposition, en particulier par notre collègue Charles Millou, qui tendent, conformément au souhait de M. Quilès, à mettre en œuvre pour l'essentiel les articles de la section III de la proposition de directive relative à l'information, à la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe dont le centre de décision est situé dans le même pays que celui où ils sont employés.

Ainsi, par le vote de ces amendements, nous pourrions anticiper sur la législation des autres pays européens et constituer, sinon un phare, du moins un modèle pour nos partenaires de la Communauté économique européenne.

Le deuxième problème qui a été évoqué est celui du comité de groupe en général : et voici effectivement, après la commission économique prévue à l'article L. 434-5, la deuxième véritable innovation en matière d'institutions représentatives proposée par le projet de loi. Vous n'avez d'ailleurs pas nié, monsieur le ministre, que ce projet ne comporte pas d'autre innovation réelle et qu'il se borne à des aménagements. Nous y voyons pour notre part la preuve, s'il en était besoin, que le fameux héritage de la V^e République d'avant le 10 mai, dont on ne cesse de déplorer les carences, les insuffisances et les échecs, constitue en réalité une œuvre considérable à laquelle est ainsi rendu un hommage implicite.

Comme il ne saurait être dit que vous ne nous proposez rien de nouveau, hormis, à notre sens, un détournement des institutions existantes, voici qu'apparaît le comité de groupe, vieille revendication de la C. G. T., comme le rappelait encore récemment la revue *Pratique du droit social*.

Cela étant, nous avons le sentiment — et, sur ce point encore, nous ne sommes pas loin de partager les préoccupations du porte-parole du groupe socialiste — que la charrue a été mise devant les bœufs.

S'endhal — vous vous en souvenez sans doute — écrivait à Balzac qu'il avait relu le code civil pour écrire *La Chartreuse de Parme*. Je crois que pour réécrire le tiers du code du travail, il aurait été certainement opportun de relire le code de commerce. Ainsi ne serions-nous pas dans « l'à peu près juridique » qui a été justement, même si c'était à mots couverts, dénoncé avant moi.

La première des nombreuses difficultés qui résulte de l'article 30 tient au fait qu'il n'existe pas, dans le droit des sociétés, de droit des groupes de sociétés. Qu'à cela ne tienne, puisque nous ne créons pas l'institution, on nous propose de mettre en place la structure à laquelle elle s'applique. Telle a été la démarche, que nous estimons trop rapide, des auteurs du projet.

Ainsi la lecture des articles L. 439-1 et suivants laisse quelque peu perplexe. Les amendements que nous avons déposés s'efforceront de démêler tant bien que mal un écheveau juridique qui nous paraît assez impressionniste. En tout état de cause, il faudra bien répondre à la question essentielle : qu'est-ce qu'un groupe ?

Première réponse : un groupe est une structure qui sera dotée d'un comité de groupe. Cette réponse est certes intéressante, mais elle est un peu courte, d'autant qu'il est précisé : « pour l'application du présent chapitre ».

Deuxième réponse : un groupe est composé d'une société dominante et de sociétés filiales, au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966. Or, si l'article 354 vise les sociétés filiales, il ne parle pas de société dominante ; c'est la législation en matière de concurrence qui fait référence à cette dénomination.

Troisième réponse : font également partie du groupe les entreprises définies à l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966, dont le comité d'entreprise a obtenu l'inclusion dans ledit groupe. Mais on a beau chercher, on ne trouve à l'article 355 que la mention de société et non celle d'entreprise dont une autre société possède entre 10 p. 100 et 50 p. 100 du capital. Cette confusion se retrouve dans le texte même de l'article 30 : l'article L. 439-1 fait référence aux sociétés dominantes, et, à l'article L. 439-2, on parle d'entreprises dominantes. Or, à l'évidence, il ne s'agit pas de la même chose.

Résumons-nous : un groupe, c'est une société mère dont le siège social est situé en France, qui a des filiales au sens de l'article 354 dont le siège est ou non situé en France, et M. Quilès a posé la question car le projet est imprécis sur ce point ; un groupe, c'est une nébuleuse de filiales, au sens de l'article 355, qui possèdent avec la société mère des liens particuliers, dont le siège social est ou non situé en France — le projet est encore muet sur ce point.

Faut-il rappeler que certains groupes possèdent des milliers de filiales, parfois pendant quelques semaines seulement ?

Cependant, si l'on est dans l'imbrroglio juridique, la volonté politique, nous vous le concédons, monsieur le ministre, est évidente. Il n'y a guère de doute quant à vos intentions : les membres du comité de groupe seront désignés par les organisations syndicales comme le prévoit l'article L. 439-4 ; les candidats libres sont purement et simplement éliminés. Il ne s'agit d'ailleurs pas de « candidatures » mais de « désignations ». C'est aux organisations syndicales et non aux comités d'entreprise qu'il appartient de réclamer le rattachement de leur société dans le groupe. C'est dire que, s'agissant du comité de groupe, l'on reste fidèle à l'esprit du projet tel que nous le concevons à sa lecture, c'est-à-dire une certaine mainmise syndicale sur les institutions.

En concluant, monsieur le président, je dirai qu'il ne me semble pas que nous soyons ici dans le domaine du droit. Nous sommes plutôt dans celui de l'improvisation pseudo-juridique. Même si l'idée de « comité de groupe » est intéressante, nous ne pouvons, dans son état actuel, voter l'article 30.

M. le président. La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. La première question que nous devons nous poser est de savoir ce que signifient les mots : « comité de groupe ».

Mais, tout d'abord, qu'est-ce qu'un groupe ?

À l'heure actuelle, la jurisprudence peut nous définir les limites de la notion.

La notion d'unité économique et sociale a d'ores et déjà été dégagée par la jurisprudence à l'occasion de la désignation des représentants du personnel, et cela en particulier pour l'appréciation de l'effectif requis pour la mise en place d'un comité d'entreprise.

Cependant, il ne s'agissait que d'appliquer à l'institution du comité une notion extensible d'entreprise, faisant parfois abstraction de la simple entité juridique, pour cerner seulement l'existence d'une unité économique et sociale entre des entreprises juridiquement distinctes, et imposer la constitution d'un comité d'entreprise au niveau de cet ensemble.

Il s'agissait donc, jusqu'à présent, soit de sanctionner la fraude constituée par la dissociation artificielle d'une entreprise unique en des entités juridiques distinctes, soit de définir une notion nouvelle reposant à la fois sur un critère économique et sur un critère social. En tout état de cause, il s'agissait de définir, au moyen de ces différentes références, la notion d'entreprise mais de s'en tenir à celle-ci.

Quelques décisions de jurisprudence peuvent être citées : notamment les arrêts de la Cour de cassation en date du 17 mai 1979 et du 23 juillet 1980.

Les simples relations de sous-traitance se trouvaient écartées. Revenons au texte du projet de loi.

La notion de groupe instituée par le projet de loi est par nature différente de l'unité économique et sociale dégagée auparavant par la jurisprudence. Elle se situe à un autre niveau et les conséquences qui en découlent présentent également un caractère distinct : la création, le fonctionnement et les compétences du comité de groupe ne se confondent nullement avec ceux du comité d'entreprise.

Il est prévu, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 439-1 du code du travail, que la constitution d'un comité de groupe est obligatoire et automatique, dès lors qu'il existe une société dominante et des filiales. Il sera donc nécessaire de préciser les notions de « société dominante » et de « filiale ».

Au deuxième alinéa du même article, un groupe peut également être constitué par une société dominante et par la ou les sociétés dans lesquelles celle-ci possède une participation comprise entre 10 et 50 p. 100. Cependant, la rédaction du texte est assez ambiguë, puisque « font également partie du groupe au sens du présent chapitre celles des entreprises définies à l'article 355 de la loi précitée dont le comité d'entreprise... ».

Pour nous, il s'agira de lever les ambiguïtés et de donner un contenu juridique précis à la notion de « groupe ».

Le comité d'entreprise de la société concernée devra faire la demande de constitution d'un comité de groupe. La décision de l'entreprise dominante sera prise au regard d'un certain nombre de critères, qui ont la plus grande importance, me semble-t-il : l'existence d'administrateurs communs, l'établissement de comptes consolidés, la connaissance du niveau de la participation financière et, enfin, l'évaluation de l'ampleur des échanges économiques et techniques.

Cette liste, qui comporte des éléments non cumulatifs, n'est pas limitative. Les éléments qui s'y trouvent énumérés doivent permettre d'établir que « les relations entre les deux sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance qui établit l'existence d'un contrôle effectif par la société dominante de l'autre société ».

Telles sont les remarques que je souhaitais formuler, monsieur le président, avant que nous n'entrons dans le détail de l'étude de l'article 30.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je ne reviendrai pas sur les interrogations déjà exprimées en ce qui concerne la constitution d'un comité de groupe.

Je rappelle que nous sommes favorables à l'existence de syndicats professionnels dans les entreprises à condition qu'elle n'anéantisse pas la représentation directe et l'expression individuelle de chaque salarié. Nous sommes favorables à l'élection de délégués syndicaux dans l'entreprise à condition qu'elle soit démocratique et libre. Nous sommes favorables au renforcement des moyens mis à la disposition des syndicats pour qu'ils puissent assumer leurs responsabilités et assurer leurs fonctions, à condition que ce soit dans l'intérêt des travailleurs de l'entreprise et dans celui de l'entreprise elle-même.

Or l'article 30 du projet de loi, qui comporte certains aspects de générosité que viennent appuyer des déclarations idéologiques, a pour seul objectif de renforcer les syndicats les plus représentatifs au plan national, voire au plan international, et eux seuls. Les syndicats les plus représentatifs au plan national sont partout ! Il n'y en a que pour eux ! Les servir fidèlement est votre seul souci réel, monsieur le ministre. Leurs membres vont bénéficier d'un plus grand nombre de crédits d'heures, ils vont se déplacer librement dans l'entreprise, ils vont pouvoir y faire pénétrer qui ils voudront. Ils pourront discuter et interrompre librement le travail des autres, ils pourront s'exprimer en langue étrangère, ils auront tous les documents d'entreprise qu'ils voudront. Bref, ils auront le pouvoir dans l'entreprise. De ce fait, ils seront payés comme tels ; ils ne pourront jamais être licenciés. Même s'ils ne sont pas représentatifs dans l'entreprise ou dans le groupe, vous avez décidé qu'ils le seront par la loi. Même si leur nom est rayé démocratiquement par leurs collègues lors des élections, ils seront quand même élus. Ainsi sera la loi. Même s'ils ne sont pas salariés de l'entreprise, ils pourront agir dans l'entreprise. Ainsi sera la loi qui autorisera, par exemple, la désignation

de délégués au niveau d'un site sans que le site ait réellement été défini. Il y aura des délégués de groupe sans que la notion de « groupe » ait été réellement limitée.

Les délégués syndicaux des syndicats nationaux auront tous les droits et tous les pouvoirs, bien entendu, en premier lieu contre les employeurs et les responsables d'entreprise. Ces derniers seront parfois invités à des réunions dans les entreprises qu'ils auront créées et dont ils auront gardé la totale responsabilité, dans le cas d'une faillite, d'une réduction d'effectifs ou d'un mauvais fonctionnement. Mais les responsables d'entreprise auront surtout le devoir de payer, de ne rien dire, de fournir les documents demandés et de donner une suite favorable aux avis des délégués syndicaux.

Les délégués syndicaux, imposés grâce à votre loi aux travailleurs de France, seront partout dans les entreprises, dans les établissements distincts ou non, dans les sous-établissements — comme au niveau central, et quels que soient le nombre des salariés ou les seuils applicables — dans les comités spéciaux d'entreprise, dans les commissions d'établissement, dans les centrales syndicales et, nous allons le voir, dans de nouveaux comités dits de groupe.

En contrepartie, le seul devoir des syndicats, mesdames, messieurs, sera de ne pas créer de gêne trop importante.

Mais, empêcher l'entreprise de se développer ou même de travailler, empêcher les travailleurs de s'exprimer librement...

Mme Muguette Jacquaint. Vous en avez assez cassé des entreprises !

M. Pierre Micaux. Tiens, vous vous réveillez !

M. Jean-Paul Charié. ... atteindre au point même de la condamner l'existence de l'entreprise privée, tout cela ne constitue pas une gêne importante pour les socialo-communistes, qui ne pensent qu'à avoir le pouvoir et, à eux seuls, tous les pouvoirs !

Nous nous sommes battus pour ramener le débat aux réalités économiques des entreprises françaises ; nous nous sommes battus en faveur des représentants spontanés et directs du personnel, pour le bon sens et la spontanéité des travailleurs de France.

Peine perdue, mais nous avons eu raison de l'avoir fait et nous en sommes fiers.

Nous voterons contre l'article 30 et contre ce projet de loi, qui aura des effets opposés aux souhaits exprimés dans l'exposé des motifs et aux intentions officielles. Nous voterons contre en pensant à ce qui se passe déjà dans les entreprises avant même que la loi ne soit votée et que de nouveaux pouvoirs ne soient donnés aux syndicats.

Pendant toute cette discussion, la C.G.T. et la C.F.D.T. n'ont cessé, chez Citroën, chez Talbot, à la Société générale et dans de nombreuses entreprises françaises de nous narguer, de faire un véritable affront au législateur...

M. Roland Mazoin. Parlez-nous des milices patronales !

M. Jean-Paul Charié. ... et de nous montrer ce qu'ils feront des droits des travailleurs.

Cela, monsieur le ministre, ne vous a pas incité à changer une ligne de votre texte.

Quand les salariés et quand les chefs d'entreprise de France devront appliquer la loi dans ses détails, ils n'en croiront pas leurs yeux. Et pourtant telle sera bien cette loi dont vous applaudirez le vote dès demain, mesdames, messieurs les députés des groupes socialiste et communiste.

Bon courage aux travailleurs, bon courage aux juges et aux fonctionnaires du ministère du travail ! Bon courage à notre pays, la France ! Du courage, il en faudra avec l'application d'une telle loi !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne reviendrai pas sur les incohérences juridiques contenues dans l'article 30 ni sur ses incohérences économiques. Là où il faut de la souplesse, vous voulez introduire de nouvelles rigidités. Mes collègues se sont exprimés à ce sujet mais nous aurons l'occasion d'en reparler quand nous soutiendrons nos amendements.

Je parlerai plus précisément de la composition des comités de groupe.

Nous sommes partis d'un texte concernant les comités d'entreprise, donc une représentation élue, pour en arriver aux comités de groupe, toujours paraît-il, dans l'esprit de cette représentation élue. Il est pourtant clair, compte tenu de la composition que vous nous proposez des comités de groupe, qu'il y a dans votre esprit une confusion complète entre les délégués élus et les délégués syndicaux : confusion des casquettes et confusion des missions.

Vous avez exprimé, par des paroles imprudentes — que, je l'espère, vous regrettez — votre mépris pour les 37 p. 100 de délégués non désignés par les syndicats aux élections du comité d'entreprise.

On retrouve le même esprit à propos des comités de groupe puisqu'ils sont composés de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Autrement dit, l'expression « comité de groupe » n'est pas la bonne. Il aurait fallu parler de « comité syndical au niveau du groupe », de « contre-pouvoir syndical au niveau du groupe » et ne pas inclure des dispositions à ce sujet dans un texte relatif aux représentations élues. Si nous adoptons le mode de désignation que vous proposez, nous aurons en effet un comité syndical désigné par les syndicats au niveau du groupe.

Monsieur le ministre, je vous ai posé une question, je vous la pose à nouveau et je vous la poserai encore si vous ne me répondez pas avant la fin de l'examen du projet de loi et je vous la poserai, éventuellement, lors de l'examen du prochain projet de loi que vous nous proposerez : cette question concerne les incroyables propos de notre collègue Georges Sarre qui, dans le *Nouvel Observateur* de cette semaine, magazine que chacun peut consulter, explique que, en tout état de cause, les grandes centrales syndicales font partie intégrante de la majorité présidentielle. Autrement dit, si l'on éclaire votre proposition par les propos de M. Georges Sarre, c'est un comité de la majorité présidentielle que vous êtes en train de nous proposer de constituer au niveau du groupe. Pouvez-vous nous donner quelques explications sur les propos tenus par M. Georges Sarre ? En l'état actuel des choses, nous ne pouvons pas vous suivre sur la voie dans laquelle vous vous êtes engagé.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Je souhaite répondre...

M. Alain Madelin. Comment M. Quilès peut-il intervenir deux fois sur l'article ?

M. Paul Quilès. Je souhaite répondre à M. Séguin qui m'a mis en cause personnellement en déformant mes propos.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Paul Quilès. Monsieur Madelin, mes propos vous gênent-ils tant que cela ? Ils vous gêneront davantage encore quand vous aurez entendus.

M. Alain Madelin. Vous n'avez pas à intervenir deux fois !

M. Paul Quilès. Entre les paroles qu'a prononcées M. Séguin il y a un instant et ce que vient de dire M. Madelin, je note une contradiction évidente que je tiens à souligner.

Je crois avoir déclaré très clairement que nous n'étions pas opposés à la notion de comité de groupe. M. Séguin, faisant état de la directive Vredeling, que j'avais évoquée, en a également souligné l'intérêt. Dans ces conditions, je ne comprends ni le sens des amendements déposés par l'opposition, ni le sens des trois interventions que je viens d'entendre, lesquelles sont à l'opposé de l'intérêt évident que représentent pour les salariés, pour les travailleurs, les comités de groupe.

Je m'insurge personnellement, monsieur Charié, contre la violence de votre charge. Il est vrai qu'il s'agit d'un projet de loi progressiste. Il est tout aussi vrai que tout ce qui va dans le sens des intérêts des travailleurs déplaît à nos collègues de la droite. Nous l'avons observé à de nombreuses reprises. (*Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Monsieur Charié, ce sont vos anciens qui étaient contre le droit de grève, contre le droit syndical, contre l'interdiction du travail des enfants. Il faudra relire dans le *Journal officiel* l'intervention que vous venez de faire. Elle présente un grand intérêt pour nous, et, en la prononçant, vous vous êtes révélé exactement tel que vous êtes !

M. Jean-Paul Charié. Merci !

M. Paul Quilès. Vous venez de faire du projet de loi qui est actuellement en discussion une véritable caricature ! Croyez bien que je regrette votre intervention qui vient perturber le sérieux de nos travaux ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, un membre du groupe socialiste, qui ne nous a pas fait l'honneur d'assister à nos travaux depuis leur début, intervient maintenant dans nos débats, découvre un certain nombre de vérités et se permet de s'arroger le droit de prendre deux fois la parole sur un article...

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas croyable !

M. Alain Madelin. ... et, par là même, de retarder nos débats...

M. Paul Quilès. Vous êtes un provocateur, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. C'est vous qui êtes le provocateur ! C'est vous qui êtes « parachuté » dans ce débat. Permettez-moi de vous le dire, c'est vous qui venez de perturber un débat qui, jusqu'à votre arrivée, se déroulait correctement ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Paul Quilès. Allons donc ! On vous connaît !

M. Jean-Paul Charié. Ceux qui ont suivi le débat ne vous répondront pas, monsieur Quilès ! Faites preuve d'un peu de sagesse !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Effectivement, l'article 30 introduit une innovation législative majeure dans le dispositif existant en matière de droit du travail : le comité de groupe.

Je serais intéressé de savoir comment les uns et les autres voteront, compte tenu de quelques indications que je vais maintenant donner à l'Assemblée.

La nouvelle disposition répond en 1982, et pour les années qui viennent, aux données et aux structures économiques actuelles tant françaises, qu'européennes, que mondiales. Elle répond également aux aspirations sociales des travailleurs en général — et des cadres en particulier, comme l'a souligné M. Quilès — qui doivent disposer d'informations nécessaires à la hiérarchisation de leurs revendications et à la conduite de leurs responsabilités nouvelles dans le cadre des dispositions que l'Assemblée a votées.

Fort imprudemment, monsieur Séguin, vous avez déploré que nous n'ayons apporté que des améliorations.

M. Philippe Séguin. J'ai parlé d'« aménagements » !

M. le ministre du travail. Eh bien, ces améliorations sont beaucoup plus substantielles qu'elles ne le paraissent, et si elles avaient été aussi anodines que vous le prétendez, vous les auriez sans doute votées avec plus d'enthousiasme et plus de fréquence.

Puisque j'ai cru comprendre que vous n'étiez pas contre les comités de groupe, monsieur Séguin, je rappellerai des dispositions souhaitées par votre famille politique, et qui, fort anciennes, ont été rappelées dans une proposition de loi enregistrée à l'Assemblée nationale le 2 juillet 1981. Cette proposition de loi n° 25 portait sur les groupes de sociétés et la protection des actionnaires, du personnel et des tiers et elle était présentée par MM. Pierre-Bernard Cousté, Pierre Bas et quelques autres. A la page 4 de l'exposé des motifs, je lis :

« Dans notre pays, la loi n° 66-357 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales contient plusieurs amorces d'un droit des groupes de sociétés, dans la mesure où elle reconnaît l'existence possible de liens entre sociétés juridiquement autonomes. Ces liens toutefois ne résultent toujours que de l'existence d'une participation dans le capital, ce qui ne représente qu'un des critères du contrôle. Au moment du vote de la loi en question, M. le garde des sceaux, ministre de la justice — celui-ci appartenait probablement à l'ex-majorité — avait fait la promesse de mettre à l'étude l'établissement d'un droit français des groupes. »

M. Alain Madelin. Tout à fait !

M. le ministre du travail. Je poursuis ma lecture : « Cet engagement n'a encore été concrétisé par aucun texte. »

« Mais le groupe U. D. R. de l'Assemblée nationale faisait déposer, sous les noms de M. Cousté et de quelques-uns de ses collègues et le numéro 1055, le 19 février 1970, une proposition de loi en trente-six articles dont l'objet était de réglementer en droit français les groupes de sociétés et d'assurer la protection des actionnaires et du personnel. »

Voilà la preuve flagrante, écrite et enregistrée à l'Assemblée, que l'ancienne majorité était incapable de passer à l'acte et qu'elle a laissé dans l'atrophie la plus complète notre droit du travail.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Jean-Paul Charié. Nous avons permis le développement des entreprises !

M. le ministre du travail. Alors, je suis persuadé qu'aujourd'hui, avec la cohérence qui la caractérise, elle va voter d'une façon unanime et enthousiaste ce que nous proposons.

Cela dit, pour répondre à un certain nombre de questions qui ont été posées, je tiens à indiquer, notamment à M. Quilès, qu'il y a effectivement un problème de la définition du groupe et de son périmètre.

La conception de « société dominante », que nous avons retenue, est plus large que celle de société mère et de société filiale. Notre préoccupation est, en effet, de savoir comment

s'articulent les solidarités économiques et financières et comment telle ou telle société contrôle la vie économique et, par conséquent, la vie sociale et l'emploi d'autres sociétés. C'est au niveau de la société dominante que l'on pourra avoir effectivement des informations puisque c'est elle qui, en fait, maîtrisera la stratégie du groupe.

Au point de vue international, le problème est plus complexe, en raison du principe de la territorialité des lois. La semaine dernière, devant le B.I.T. à Genève, le Président de la République a affirmé l'attachement du Gouvernement français aux structures tripartites, à l'aménagement de l'espace social européen, à une réglementation du travail qui soit la plus homogène possible sur l'ensemble de la planète, à la fois pour des raisons économiques et des raisons sociales.

En matière d'espace social européen, le Gouvernement français a déposé, il y a quelques mois, un mémorandum en faveur du développement des instances tripartites — je pense au comité permanent de l'emploi — et des comités sectoriels. Par ailleurs, il a déjà manifesté à plusieurs reprises son souci de voir enfin aboutir le projet de directive Vredeling. Tous ceux qui s'intéressent à l'espace social européen, c'est-à-dire mes collègues européens et moi-même, ne ménageront aucun effort pour qu'un accord total puisse s'établir.

Les différentes interventions qui ont été prononcées et les amendements qui ont été déposés sont, pour moi, non seulement un encouragement, mais aussi une sorte de mandat de la part de l'Assemblée, en tout cas de sa majorité, pour faire avancer ce dossier, qui, en effet, répond à nos objectifs. Toutefois, je tiens à indiquer à M. Quilès que les propositions que nous soumettons aujourd'hui à l'Assemblée sont plus précises et vont plus loin que le projet de directive Vredeling.

Par conséquent, la France joue donc un rôle moteur en ce domaine de l'espace social européen. En effet, nous voulons que là où existent des solidarités de pouvoir économique, des solidarités financières, des solidarités industrielles, il y ait aussi une place pour la solidarité sociale. Tel est le contenu que nous donnons à l'espace social européen. La France s'honorera d'être parmi les premiers pays à consacrer par la loi la mise en place de ces comités de groupe. D'ailleurs, il en existe déjà une dizaine.

M. Jean-Paul Charié. Ce ne sera pas une référence !

M. le ministre du travail. Vous parlez d'incohérence, messieurs de l'opposition, mais les chefs des grandes entreprises que j'ai rencontrés considèrent, au contraire, que notre texte — qui a été élaboré avec la plus grande concertation et en tenant compte de tous les travaux antérieurs, y compris ceux de l'ancienne majorité — permettra effectivement la mise en place de ces comités de groupe.

En réalité, nous faisons avancer le droit ; nous organisons, de façon responsable, le changement, et c'est ce qui vous choque.

Les comités de groupe sont considérés par nombre de chefs d'entreprise, y compris du secteur privé, comme utiles au bon fonctionnement de leurs unités de production, même si ces dernières sont complexes et surtout si elles sont complexes. *Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Vous comprendrez que nous ne pouvons laisser passer sans réagir les propos qui viennent d'être proférés dans cette enceinte.

Monsieur le ministre, je tiens à vous dire — et je pèse mes mots — que l'irréalisme de vos analyses n'a d'égal que l'approximation de leur traduction juridique. Tout ce débat en a été la triste illustration, au point que même M. Quilès l'a relevé.

Nous n'avons, pour notre part, aucune leçon à recevoir de vous en matière de cohérence. Nous avons dit, et nous répétons, conformément aux textes que vous venez de citer, que le droit des groupes doit précéder la création des comités de groupe. Faites d'abord ce droit et, ensuite, nous pourrions utilement discuter des comités de groupe. Toutefois, il est préférable de faire préparer ce texte par le ministère de la justice, si nous voulons avoir une chance qu'il vaille mieux que cette dérision !

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. MM. Fuchs, Barrot, Charles Millon, Francis Geng et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 692, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, je comprends à quels objectifs répond l'article 30 de votre projet de loi. J'accepte votre idée de créer des comités de groupe, mais votre article, tel qu'il est rédigé, est absolument inapplicable

pour de nombreuses raisons, dont certaines ont déjà été indiquées par quelques uns de nos collègues.

Premièrement, cet article est inapplicable, pour des raisons juridiques, dans la mesure où il implique une modification profonde du droit des sociétés si le législateur veut ajuster législation sociale et législation commerciale. La notion de groupe n'étant pas encore fixée dans le droit français, il me semble donc prématuré de trancher en ce domaine.

Deuxièmement, la souplesse de la circulation des capitaux rend presque impossible la mise en place de tels groupes qui ne constitueraient, dans de nombreux cas, que des institutions temporaires.

Troisièmement, les différenciations de contrôle interne des groupes, dont certains ont déjà des comités, imposent d'adapter l'institution à la situation de chacun et non à une situation figée par le législateur. La rigidité institutionnelle que vous allez instituer est davantage un frein qu'une facilité de circulation de l'information. A mon avis, on détruirait les structures existantes sans avoir l'assurance de pouvoir leur en substituer d'autres.

Quatrièmement — et cet argument vient d'être évoqué — si la directive proposée par la commission européenne en octobre 1980 est adoptée par l'ensemble des pays européens, nous serons obligés de modifier encore notre législation pour des raisons de conformité. En effet, cette directive propose d'organiser la circulation de l'information relative aux groupes à travers les comités d'entreprise et non de créer un nouvel échelon d'information économique.

Cinquièmement — et cet argument est plus politique que technique — dans la mesure où ce sont les organisations syndicales qui désigneraient, parmi leurs élus aux comités d'entreprise, les représentants dans ces comités de groupe, on peut craindre que ceux-ci ne deviennent des sortes de délégations syndicales de groupe, moins préoccupées d'informer les travailleurs que de remettre en cause les choix, la stratégie du groupe.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de supprimer l'article 30 du projet de loi.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a apprécié à leur pleine valeur les dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement en ce qui concerne le groupe et le comité de groupe.

Les partenaires sociaux savent l'étendue des difficultés qui existent, depuis des années, pour faire circuler et discuter les informations de caractère économique au niveau de l'entreprise.

Ainsi, le chef d'entreprise d'une société filiale est-il souvent mis devant le fait accompli à la suite de décisions prises au niveau du groupe. Il convenait donc de faire en sorte qu'il y ait, à ce niveau, pour les travailleurs, une instance de discussion et d'information de la stratégie économique et industrielle du groupe.

J'ajoute qu'au début de la discussion sur les comités d'entreprise, un débat, qui est vite apparu comme un faux débat, s'était engagé ici sur la notion de coopération. Le ministre avait lui-même fait observer qu'il fallait donner à cette notion un contenu concret, et c'est ce qu'il a fait avec l'aide de la commission. Mais l'opposition n'a eu de cesse, sauf sur quelques points de détail, de réduire la portée de toutes les dispositions qui allaient en ce sens.

Au moment où nous parachevons l'ensemble de ces dispositions, devant le langage très clair de l'opposition et la hargne, inhabituelle chez lui, manifestée par M. Séguin au sujet de ces comités de groupe, je me sens, en quelque sorte, rassuré : nous sommes réellement sur la bonne voie. *(Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Philippe Séguin. Abrégez, monsieur le rapporteur ! Les travailleurs attendent !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ces comités permettront, en effet, aux salariés de connaître la stratégie de leurs groupes, et c'est cela qui vous gêne ! *(Protestations sur les mêmes bancs.)*

M. Philippe Séguin. Abrégez, vous dis-je.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Donc, je me réjouis de voir ces dispositions inscrites dans la loi.

En conclusion, je tiens à indiquer à notre collègue Quilès... *(Ah ! sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Alain Madelin. M. Quilès ne se sera pas dérangé pour rien !

M. Jean-Paul Charié. Il a bien fait de venir !

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... que je comprends sa saine réaction envers M. Charié.

Nous, c'est la dixième fois que nous assistons à ce numéro et, au bout de cinq ou six fois, nous étions déjà blasés et ne prêtions plus attention à la petitesse de ce genre de propos. (Très bien ! sur divers bancs des socialistes.)

M. Jean-Paul Charié. On m'insulte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. le ministre du travail. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, le Gouvernement, naturellement, est défavorable à cet amendement de suppression. Il faut être clair : supprimer cette disposition...

M. Alain Madelin. On va vous faire des contre-propositions !

M. le ministre du travail. ... ne va pas du tout dans le sens de la prise en compte — je ne parle pas de progrès, je ne saurais trop demander à l'opposition — des réalités économiques contemporaines. Celles-ci existent pourtant, messieurs, que vous le vouliez ou non ! (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Antoine Gissinger. On le voit bien !

M. le ministre du travail. Les structures de groupe existent au point de vue économique et financier ; il est donc normal d'en créer aussi dans le domaine social, pour les travailleurs. C'est ce que prévoit cette disposition : je ne puis donc accepter cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Personnellement, je suis favorable aux comités de groupe, mais les dispositions que vous nous proposez, monsieur le ministre, sont inapplicables.

Vous vous êtes contenté d'affirmer que l'opposition était hostile à ces comités et vous n'avez pas répondu aux questions précises que je vous ai posées.

M. le ministre du travail. Les chefs d'entreprises sont déjà en train de mettre en œuvre cette réforme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 692. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Gang, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 731 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Dans les sociétés filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le président de la société mère ou son représentant est entendu une fois par an par le comité d'entreprise.

« Celui-ci reçoit des informations sur l'activité, la situation financière et l'évolution de l'emploi dans la société mère et les autres filiales. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes de la société mère.

« Il est informé dans les domaines indiqués ci-dessous, des perspectives économiques de la société mère et des autres filiales pour l'année à venir. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ayant à plaider un mauvais dossier, celui des comités de groupe, le Gouvernement et la majorité caricaturent nos positions.

M. Jean-Paul Fuchs. Bien sûr !

M. Alain Madelin. Puisque vous vous êtes livré, monsieur le ministre, à un petit exercice d'explication de texte sur certaines des propositions que nous avons faites lorsque nous étions la majorité, je vous demanderai de nous expliquer ce que M. Georges Sarre veut dire lorsqu'il écrit dans le *Nouvel Observateur* de cette semaine que, en tout état de cause, les grandes centrales syndicales font partie intégrante de la majorité présidentielle.

M. Antoine Gissinger. Expliquez-nous, monsieur le ministre !

M. Alain Madelin. Quant à la création du comité central de groupe, ce n'est pas une proposition nouvelle de votre part, monsieur le ministre. Puisque vous avez cité d'anciennes propositions de loi, vous auriez pu commencer par la vôtre.

M. Antoine Gissinger. Il l'a oubliée.

M. Alain Madelin. En effet, quand vous étiez dans l'opposition, vous avez déposé une proposition de loi n° 1544 dans laquelle figurait un texte proposé pour l'article L. 435-3 du code du travail tendant à créer un comité central de groupe analogue à celui que vous nous proposez aujourd'hui.

L'exposé des motifs de cette proposition de loi, après avoir affirmé que le projet socialiste se séparait complètement des conceptions actuelles, quant à sa logique et à sa finalité, et qu'il marquait une rupture avec la conception des rapports dans l'entreprise, précisait que : « Les changements préconisés ne tendent pas à « prévenir » ou à « amortir » les conflits sociaux... ils prennent en compte la réalité de l'opposition de classes... »

M. Philippe Séguin. C'est clair, c'est net !

M. Alain Madelin. ... et s'efforcent de donner aux travailleurs, face au pouvoir du capital, de nombreux instruments d'action qui consolident l'acquis de leurs luttes et élargissent leurs moyens de contrôle sur l'avenir de l'entreprise. »

Monsieur le ministre, vous avez parlé de l'espace social européen. Vous ne serez pas surpris que le groupe union pour la démocratie française, qui, depuis le début de ce débat, soutient l'idée d'une compétence syndicale fondée essentiellement sur le marché du travail, vous suive lorsqu'il est question d'élargir ce marché au-delà de nos frontières. Il est vrai que certains problèmes posés à l'intérieur d'un groupe ne peuvent pas être réglés exclusivement à l'intérieur des frontières nationales. Il convient donc de coordonner, à l'intérieur d'un même groupe, les actions permettant un aménagement progressif des conditions sociales et des conditions de concurrence. Mais c'est aux syndicats qu'il appartient d'agir dans ce domaine.

Si vous nous dites qu'il faut des syndicats de groupe, je vous réponds : « Très bien ! » Nombre de syndicalistes européens, notamment britanniques, examinent depuis très longtemps cette question. Il y a là un domaine nouveau pour l'action syndicale sur lequel je vous suis.

Mais en proposant de prolonger les comités d'entreprise, au niveau des groupes, par une institution que vous baptisez, pour la circonstance, comité de groupe, vous continuez d'entretenir la confusion entre le rôle des comités d'entreprise et celui des syndicats.

Qu'il y ait une négociation syndicale, que des syndicats s'unissent pour être l'interlocuteur au niveau du groupe, sur ce point je vous suis. Mais institutionnaliser au sein de l'entreprise, sous la forme de délégations de ces comités élus que sont les comités d'entreprise, l'organisation syndicale au niveau du groupe, c'est une voie sur laquelle nous ne pouvons pas vous suivre : vous entretenez la confusion des fonctions, la fonction du comité, organe de coopération comprenant des représentants élus, et la fonction syndicale dont les préoccupations sont différentes.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas accepter la constitution de comités d'action syndicaux de groupe, organisations syndicales de groupe baptisées « comités de groupe ».

Mais s'il s'agit, et j'en viens à l'objet de notre amendement, de permettre aux comités de diverses entreprises de groupe de recevoir des informations de la part des autorités responsables de la stratégie de la société mère et de ses filiales — c'est ce que vous nous avez déclaré — d'accord, car cette information est nécessaire. C'est pourquoi, par l'amendement n° 731, nous vous proposons de faire circuler cette information : le président de la société mère, ou son représentant, serait entendu une fois par an par le comité d'entreprise des sociétés filiales.

Ainsi nous assurerions la circulation de l'information, sans dénaturer le comité d'entreprise. Parallèlement à l'information sur la stratégie de groupe, circulant à l'intérieur des comités d'entreprise et des comités d'établissement, existerait une action syndicale au niveau du groupe, mais cela c'est une autre histoire, dirai-je.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

Les députés de l'union pour la démocratie française crient très fort qu'ils ne sont pas contre le comité de groupe — sans doute parce que tout à l'heure, j'avais l'impression, ainsi que le ministre du travail, qu'ils y étaient hostiles.

Mais quelle est leur conception du comité de groupe ? Pour le groupe de l'union pour la démocratie française, « comité de groupe » cela signifie que le président directeur général de la société mère viendra une fois par an, une heure ou deux, peut-être trois, discuter gentiment avec les membres du comité d'entreprise, leur donner quelques informations, celles qu'il voudra bien dispenser. Puis il leur offrira un pot, sans doute.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas interdit quand même !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Telle est la conception du groupe de l'union pour la démocratie française. La commission ne peut vraiment pas l'approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable également.

Manifestement, monsieur Madelin, vous caricaturez, non seulement notre projet, mais même des dispositions figurant

dans la directive Vredeling à laquelle, sauf erreur de ma part, l'union pour la démocratie française n'était pas hostile.

Vraiment, je ne comprends plus !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour répondre au Gouvernement, mais tout à fait exceptionnellement.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, nous reprendrons, dans d'autres amendements, les dispositions de la directive Vredeling de façon à permettre de constituer un comité de groupe.

Pour le moment, s'il s'agit de faire circuler l'information, au sein des comités d'entreprise, les dispositions de notre amendement n° 731 répondent parfaitement à ce souci. S'il s'agit de créer une nouvelle institution, le « comité de groupe », nous vous demandons une nouvelle fois de définir d'abord un droit des groupes. Ensuite, nous pourrions envisager une formule électorale, comme pour les comités d'entreprise, afin que soit élu éventuellement un comité au niveau des groupes : mais nous sommes hostiles à des dispositions favorisant la confusion entre le comité de groupe et un comité d'action syndicale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 731. (L'amendement n'est pas adopté.)

AVANT L'ARTICLE L. 439-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 730 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre IX :

« Information et consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe. »

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement, de conséquence en quelque sorte, constitue la suite logique de tous les arguments que nous avons exposés précédemment au sujet de la constitution du comité de groupe.

En réalité, il s'agit de savoir ce que l'on veut. S'il s'agit vraiment, comme on l'a dit à plusieurs reprises, de développer l'information et la consultation directe des salariés, pourquoi passer par un organisme intermédiaire constituant un écran ? Pourquoi vouloir créer absolument un nouvel organisme qui s'interposera entre les sociétés dominantes et les sociétés filiales, alors que le dialogue et l'information directs sont tout naturellement possibles entre les uns et les autres ?

Nous proposons donc de modifier l'intitulé du chapitre IX. De plus, cet amendement présente l'avantage de proposer une mise en œuvre des dispositions envisagées dans la proposition de directive sur l'information et la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe, actuellement soumise au Parlement européen.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Toujours cohérente, la commission est contre cet amendement puisqu'il s'agit de supprimer purement et simplement le comité de groupe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 730. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 439-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 732 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail :

« Au sens du présent chapitre, une entreprise est considérée comme dominante de toutes les entreprises qu'elle contrôle dites entreprises filiales, lorsqu'elle dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par lesdites entreprises ou peut désigner au moins la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise, pourvu que ces membres disposent de la majorité des droits de vote. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Dans la même logique que précédemment, nous proposons la mise en œuvre des dispositions contenues dans la directive Vredeling, sur l'information et la consultation des travailleurs des entreprises à structure complexe. Le dispo-

sitif préconisé par cet amendement permettra d'éviter la création d'une nouvelle structure représentative susceptible de former écran.

En revanche, conformément à la directive Vredeling, il assurera la diffusion de l'information, ce qui permet d'atteindre très exactement le but que les uns et les autres nous visons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre cet amendement très restrictif par rapport à l'esprit du projet et aux explications du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

D'une part, le texte proposé est plus restrictif que celui de notre projet pour ce qui est de la définition de l'appartenance d'une entreprise à un groupe, alors qu'il est souhaitable que toutes les entreprises constitutives d'un groupe soient représentées dans le comité du groupe. Les dispositions que nous prenons sur le plan institutionnel permettront la circulation de l'information.

D'autre part, sur un plan juridique, il serait parfois bien difficile d'établir dans quels cas une entreprise dominante « peut désigner au moins la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise ».

M. Philippe Séguin. Il fallait le dire à Strasbourg !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 732. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 686 ainsi rédigé :

Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, substituer aux mots : « peut être constitué », les mots : « peut être constitué ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Encore un amendement restrictif, certes, mais il vaut parfois mieux être restrictif et réaliste plutôt qu'idéologue et irréaliste.

Au cours d'une première phase, expérimentale, il nous semble préférable de limiter la constitution de comités de groupe aux groupes dans lesquels a été conclu un accord d'intéressement dérogatoire. Par l'amendement n° 687, nous proposerons d'ailleurs de compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 par les mots : « dès lors qu'un accord d'intéressement dérogatoire a été conclu ».

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez déclaré que certains chefs d'entreprise seraient intéressés par la création de comités de groupe. Nous aimerions bien connaître leurs noms. Je ne pense pas qu'ils doivent être tenus secrets ? S'ils sont intéressés, je crois qu'ils le sont dans l'esprit d'accords d'intéressement dérogatoire. Peut-être un accord de ce genre a-t-il été conclu ? De toute façon, nous sommes parfaitement dans la logique de ces chefs d'entreprise.

En tout état de cause, imposer purement et simplement la constitution de comités de groupe serait imposer une obligation inapplicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. A la différence de M. Charié, je ne suis pas un idéologue, mais un homme réaliste, avec des perspectives politiques claires vers lesquelles la nation nous a donné mandat d'aller.

Parce que je suis réaliste, précisément, je propose la constitution de comités de groupe. Jusqu'à présent, rien n'empêchait de les constituer par voie d'accord ; mais, je suis au regret de le constater, en 1982, il en existe à peine une dizaine en France. Si ceux qui pouvaient en prendre l'initiative, c'est-à-dire les chefs d'entreprise, avaient manifesté plus d'enthousiasme, nous n'aurions pas été obligés, monsieur Charié, de passer par la loi. Le projet qui vous est soumis établit les conditions de la création de comités de groupe d'une façon parfaitement claire et responsable. Si je ne puis pas vous citer nommément, en séance publique, les chefs d'entreprise intéressés, je tiens néanmoins à votre disposition les noms que vous souhaitez connaître.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 686. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du

groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 736 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, substituer au mot : « dominante », le mot : « mère ».

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Le texte proposé pour l'article L. 439-1 esquisse en quelque sorte une définition du « groupe ». Pour le moment, il n'en n'existe pas. Le groupe n'a pas encore de réalité économique et il n'est pas défini en droit.

Or, dans le projet, nous voyons apparaître un concept nouveau, celui de « société dominante », qui n'est pas encore défini. Ce concept imprécis est mêlé à un autre, bien connu, lui et clairement défini : celui de société filiale, entendu au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966. Juridiquement, une société filiale c'est une société dans laquelle une autre société possède plus de la moitié du capital.

Au lieu d'employer l'expression « société dominante », qui ne correspond pas à une définition juridique en droit français, et qui est donc entourée de flou, d'incertitude, il serait bien plus judicieux, dans un souci de cohérence, et de sécurité juridique, pour éviter toute argutie inutile, de parler de la société mère, une notion juridiquement bien définie — c'est la société qui possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la société filiale.

En adoptant l'amendement, l'Assemblée rapprocherait les deux expressions, société mère et société filiale, et elle respecterait les notions juridiques bien établies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Evidemment, cet amendement est restrictif. M. Perrut vient de le reconnaître.

Or la commission avait interprété l'article dans un sens extensif à cause de l'introduction du mot « dominante ». L'expression « société dominante » recouvre une réalité plus large que l'expression « société-mère », ainsi que nous l'a expliqué M. le ministre du travail. La commission a donc refusé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

Monsieur Perrut, vous vous êtes référé à l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, où il est traité des relations entre les sociétés-mères et les sociétés filiales. Or c'est justement parce que nous voulons aller plus loin, parce que nous voulons faire progresser le droit, que nous introduisons la notion de « société dominante ». Elle correspond bien à une réalité économique vécue, concrète, tangible. Il y a des sociétés dominantes par rapport à des sociétés dominées. C'est donc sciemment que nous avons proposé l'expression.

Vous avez remarqué, et je m'en réjouis, que nous étions en train de définir le groupe : en effet, en créant le comité de groupe, nous progressons dans la voie de la définition du groupe, et nous sommes en train de tracer son périmètre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 736.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 737 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, substituer au mot : « dominante », le mot : « principale ».

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Nous vous proposons une autre terminologie, qui va beaucoup moins loin juridiquement, mais qui est plus conforme au droit.

Nous savons combien est discutable le sens des termes « dominer » et « domination ». Afin de ne pas rendre plus confuse encore la législation complexe qui nous est proposée — elle pourra donner lieu à de nombreuses contestations judiciaires — il serait préférable de choisir un autre mot que celui de « dominante ».

Le choix de l'expression « société dominante » est particulièrement malheureux. Il vaudrait mieux parler de « société principale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable. M. Perrut semble craindre la réalité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

Le mot « dominante » dit bien ce qu'il veut dire. Surtout, c'est l'entreprise dominante qui détiendra les informations, il faut le savoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 737. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 741 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail, après les mots : « du 24 juillet 1966 », insérer les mots : « détenues depuis vingt-quatre mois au moins ».

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Certaines prises de participation, même majoritaires, peuvent ne revêtir qu'un caractère très momentané.

Tel est le cas, en particulier, pour des opérations réalisées par les banques ou les établissements financiers.

Il convient de ne prendre en compte dans la notion de groupe que les filiales réellement intégrées à la société dominante, et non celles qui, passagèrement, pour quelques semaines ou quelques mois peut-être, lui seraient attachées.

A notre avis, il ne faut tenir compte, dans le groupe, que des filiales détenues depuis vingt-quatre mois au moins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 741. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charlié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 687 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail par les mots : « , dès lors qu'un accord d'intéressement dérogatoire a été conclu. »

La parole est à M. Charlié.

M. Jean-Paul Charlié. Ainsi que je vous l'ai annoncé, nous voulons limiter la constitution de comités de groupe au cas où des accords d'intéressement dérogatoire auront été conclus. Plusieurs arguments militent en faveur de cette position.

D'abord, le groupe ne sera véritablement constitué que lorsqu'un accord d'intéressement dérogatoire aura été conclu. On en connaîtra alors exactement les limites juridiques et même territoriales.

Ensuite, la disposition que nous proposons constituera un véritable encouragement à la signature d'accords de ce genre, c'est-à-dire d'accords d'intéressement dérogatoire. Nous avons aussi la volonté de défendre les droits des travailleurs : notre position représentera vraiment un encouragement à l'intéressement et à la participation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

S'agissant de la définition du groupe, l'accord d'intéressement est un des paramètres que l'on peut prendre en compte.

M. Philippe Séguin. Alors acceptez l'amendement !

M. le ministre du travail. Il y a plusieurs paramètres !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 687. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 688 et 749, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 688 présenté par MM. Séguin, Charles, Charlié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail. »

L'amendement n° 749 présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail.

« II. — En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa et dans le cinquième alinéa du texte proposé pour cet article, substituer aux mots : « aux deux premiers alinéas ci-dessus », les mots : « au premier alinéa ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 688.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, l'amendement n° 688 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 686, qui n'a pas été adopté. En conséquence, je vous laisse le soin de déterminer s'il convient de le retirer ou de le faire repousser en le mettant aux voix.

M. le président. Peut-on considérer qu'il est retiré ?

M. Philippe Séguin. D'accord !

M. le président. L'amendement n° 688 est retiré.

Je suppose qu'il en va de même pour l'amendement n° 749 ?... L'amendement n° 749 est retiré.

M. Noir a présenté un amendement, n° 690, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 439-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Font également partie du groupe au sens du présent chapitre toutes les sociétés dont le siège social est situé sur le territoire français entrant dans le périmètre de consolidation de la société dominante, au sens de l'alinéa précédent, et susceptibles d'être consolidées par intégration globale dans les comptes de celle-ci.

« En outre, peuvent être considérées comme faisant partie du groupe les autres sociétés ayant leur siège social sur le territoire français, dans lesquelles la société dominante, au sens du premier alinéa ci-dessus, détient directement ou indirectement une participation d'au moins 33 p. 100 du capital ou des droits de vote, cette participation lui conférant la position d'actionnaire le plus important dans la société concernée. Dans ce cas, le comité d'entreprise de la société concernée doit avoir demandé à la majorité des deux tiers de ses membres ou, à défaut, à l'ensemble des délégués du personnel de cette société, à la même majorité, son inclusion dans le groupe. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Séguin. Puisque j'ai cru comprendre que M. le ministre recherchait une multiplicité de paramètres, je pense qu'il va être « servi » avec l'amendement n° 690 de M. Noir, qui en met un bon nombre à sa disposition.

Cet amendement vise à harmoniser les dispositions du code du travail relatives aux comités de groupe avec les notions en cours de développement en matière de droit commercial et les projets de directive européenne en matière de consolidation comptable concernant la définition de la notion de groupe.

J'espère que ces projets de directive européenne auront plus de chance d'être pris en considération par l'Assemblée que le projet de directive dont on faisait grand cas lors de la discussion sur l'article 30 mais dont, visiblement, la traduction juridique n'était pas du goût de la majorité.

M. Noir distingue entre deux catégories de sociétés. Feront nécessairement partie du groupe les sociétés susceptibles d'être consolidées par intégration globale dans les comptes de la société dominante. Pourront être incluses dans le groupe, à la demande d'une majorité qualifiée du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, les sociétés dont au moins 33 p. 100 du capital ou des droits de vote sont détenus par la société dominante.

On peut évidemment discuter sur les pourcentages avancés par M. Noir, mais il nous semble que cet amendement apporte une contribution intéressante à notre quête éperdue de la défini-

tion du groupe qui nous conduit, tel Diogène, à parcourir les méandres du code du travail et du code du commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cette quête éperdue de la définition du groupe est apparue à la commission comme débouchant sur une solution moins précise et plus restrictive que le texte initial...

M. Philippe Séguin. Pourtant, l'imprécision, cela vous connaît !

M. Michel Coffineau, rapporteur. ... solution qui s'accompagne, en outre, de la disparition du recours au juge en cas de difficulté d'interprétation.

La commission est donc hostile à l'amendement n° 690.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable. Je rappelle que le texte proposé par le Gouvernement pour cet article retient déjà, parmi les paramètres de définition, l'établissement de comptes consolidés.

Quant aux autres critères définis par M. Noir, nombre d'entre eux sont pris en compte, et de meilleure manière, nous semble-t-il, par d'autres dispositions du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 690.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 8 juin 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les modifications suivantes :

L'ordre du jour de la séance du mardi 8 juin soir à vingt et une heures trente est ainsi complété : projet de loi sur la négociation collective.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 744 rectifié relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.